



REGLEMENT DE COLLECTE

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Préambule

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Tri des Ordures Ménagères Sud-Est 35 (ci-après SMICTOM SE 35) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) pour les communautés de Vitré Communauté, Roche aux Fées Communauté et Pays de Châteaugiron Communauté, soit 67 communes. Le SMICTOM SE 35 a en charge la collecte, le tri, le traitement et la prévention des déchets ménagers recyclables et non recyclables. Il a transféré sa compétence Traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des déchets ménagers et assimilés VITRE FOUGERES-S3T'EC.

Il gère également les 12 déchèteries (appelées également pour certaines : « valoparcs ») réparties sur son territoire et est propriétaire du Centre de Tri des emballages recyclables et du Centre de Valorisation Énergétique des Déchets, tous les deux situés à Vitré, mis à disposition de S3T'EC. Il assure également le suivi de la décharge de Cornillé, fermée et réhabilitée, mise à disposition également de S3T'EC.

Le SMICTOM SE 35 s'est engagé dans une démarche de réduction des déchets résiduels et de tri et d'optimisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères via son financement incitatif.

A cet égard, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - Incitative (TEOM-i) a été votée en juin 2015 par le Comité Syndical du SMICTOM SE 35 et est instaurée depuis le 1^{er} janvier 2019.

C'est dans ce contexte que le SMICTOM SE 35 a décidé de fixer, dans ce règlement spécifique, les modalités de fonctionnement et de facturation de ce nouveau dispositif.

CHAPITRE 1 : OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT	7
CHAPITRE 2 : CATEGORIES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SMICTOM SE 35.....	8
2.1 LES DECHETS MENAGERS	8
2.1.1 Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)	8
2.1.2 Les déchets verts ménagers	9
2.1.3 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers	9
2.1.4 Les piles et accumulateurs portables issus des ménages	9
2.1.5 Les encombrants ménagers	10
2.1.6 Les textiles ménagers	10
2.1.7 Les éléments de mobilier	10
2.1.8 Les déchets ménagers diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages).....	10
2.1.9 Les autres déchets dangereux issus des ménages	11
2.1.10 Les déchets non collectés par le service du SMICTOM SE 35	11
2.2 LES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS.....	12
2.2.1 Définition	12
2.2.2 Seuil	12
2.2.3 Sujétions techniques particulières	13
2.3 LES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUES (DAE - DIB).....	13
CHAPITRE 3 : ORGANISATION GENERALE DU SERVICE MIS EN PLACE PAR LE SMICTOM SE 35.....	13
3.1 OBLIGATIONS PREALABLES S'APPLIQUANT A L'USAGER.....	13
3.1.1 Le recours au réemploi et au recyclage au sein du domicile	14
3.1.2 Le recours au réemploi ou recyclage via des collectifs, associations locales ou nationales ..	14
3.1.3 Le recours aux collectes mises en œuvre par les filières elle-même dans le cadre de la « Responsabilité Elargie en tant que Producteur du déchet »	14
3.2 ORGANISATION GLOBALE DU SERVICE MIS EN PLACE PAR LE SMICTOM SE 35	16
3.3 FONCTIONNEMENT DE LA TARIFICATION INCITATIVE DES DECHETS MENAGERS	17
CHAPITRE 4 : REGLES LIEES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ..	17
4.1 RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	17
4.2 REGLES D'ATTRIBUTION DES RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	17
4.2.1. Dotation des ménages en bacs roulants individuels ou collectifs	17
4.2.2 Dotation des usagers professionnels en bacs roulants individuels, usagers produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers	21
4.2.3 Dotation des usagers ménagers et ou professionnels en bornes d'apport collectives	23
4.3 REGLES D'ATTRIBUTION DES RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES RECYCLABLES	24
4.3.1 : pour les emballages recyclables des ménages desservis au porte à porte	24
4.3.2 Pour les emballages recyclables des usagers professionnels desservis en porte à porte, usagers produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers	27
4.3.3 Pour tous les emballages recyclables tels que définis à l'article.....	27

4.4 DELAI ET MODALITE DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS PAR LE	
SMICTOM SE 35	28
4.4.1 Pour les bacs individuels ou bacs collectifs.....	28
4.4.2 Pour les badges d'accès aux bornes d'apports collectives	29
4.5 REGLES GENERALES DE SECURITE ET DE FACILITATION DE LA COLLECTE	29
4.5.1 Interdictions et obligations de l'utilisateur.....	30
4.5.2 Prévention des risques liés au personnel de collecte	31
4.5.3 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	31
4.6 REGLES SPECIFIQUES A LA COLLECTE EN « PORTE A PORTE »	32
4.6.1 Niveau de remplissage des bacs.....	32
4.6.2 Poids des bacs.....	33
4.6.3 Sac ou film de propreté à l'intérieur du bac.....	33
4.6.4 Résidus de déchets accrochés au fond du bac	33
4.6.5 Présentation des sacs jaunes.....	34
4.6.6 Ouverture progressive des nouveaux lotissements	34
4.6.7 Cas des travaux publics, de voirie ou autres	34
4.6.8 Cas de conditions en mode dégradé (problème météorologique notamment).....	35
4.6.9 Cas des jours fériés	35
4.6.10 Cas des bacs « black-listés », pour lesquels la collecte n'est pas autorisée	35
4.6.11 Propreté des abords des bacs, sacs mis à la collecte, points de regroupement	35
4.7 REGLES SPECIFIQUES A LA COLLECTE EN « bornes d'apports collectives»	36
4.7.1 Organisations de la collecte	36
4.7.2 Propreté des abords des bornes d'apports collectives.....	36
4.7.3 Entretien des bornes d'apports collectives.....	37
CHAPITRE 5 : APPORTS EN DÉCHÈTERIE.....	37
5.1 CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE	37
5.1.1 Définition	37
5.1.2 Modalités d'accès	38
5.1.3 Le dépôt des déchets professionnels	39
5.1.4 Déchets acceptés	39
5.2 RÔLES DES USAGERS ET DU PERSONNEL EN DÉCHÈTERIES.....	40
5.2.1 Obligations de l'utilisateur	40
5.2.2 Obligations de l'agent de déchèterie.....	41
5.3 RÈGLES DE SÉCURITÉ.....	42
5.3.1 Circulation dans l'enceinte de la déchèterie.....	42
5.3.2 Chute d'objets.....	42
5.3.3 Responsabilité civile des usagers de la déchèterie	43
5.3.4 Pertes et vols de biens personnels	43
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	43
6.1 LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE	43
6.2 LA REDEVANCE SPÉCIALE :.....	43
CHAPITRE 7: MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SANCTIONS	44
7.1 NATURE DES INFRACTIONS SANCTIONNÉES AU TITRE DU PRÉSENT	
RÈGLEMENT	44
7.1.1 Le cas du dépôt sauvage des déchets et du brûlage des déchets	44
7.1.2 Les autres infractions sanctionnées au titre du présent règlement.....	45

7.2 SANCTIONS	45
7.2.1 Sanctions pénales	45
7.2.2 Enlèvement des déchets aux frais du contrevenant	45
7.2.3 Responsabilité civile	45
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXÉCUTION	46
8.1 APPLICATION	46
8.2 MODIFICATIONS	46
8.3 EXECUTION	46
CHAPITRE 9 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	46
CHAPITRE 10 : PUBLICITÉS ET INFORMATIONS DIVERSES	47
Listes des annexes :.....	47
1. Jours et horaires d'ouverture de chaque déchèterie	47
2. Planning de collecte 2019 par commune	48
3. Planning de distribution des sacs jaunes.....	49
4. Référentiel de préconisation de tout nouvel aménagement de voie	49
5. Prescriptions techniques de mise en place des bornes d'apports collectives enterrées et semi-enterrées.....	57
6. Récapitulatif du poids maximum de chaque bac, accepté à la collecte	66
7. Guide du nouvel arrivant	67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1521, 1522 bis et 1636-B undecies ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine du 8 octobre 1979

Modifié par les Arrêtés Préfectoraux des :

- 9 mars 1983
- 27 février 1984
- 25 septembre 1984
- 18 mars 1985
- 25 août 1992
- 16 septembre 1997

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM SE 35.

Le règlement de collecte vise ainsi à présenter :

- La description des différentes catégories de déchets ;
- Les équipements de collecte mis en place par le SMICTOM SE 35 ;
- L'organisation des collectes ;
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte ;
- Les modalités d'apport en déchèterie ;
- Les dispositions financières afférentes au service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Ce règlement s'impose à toute personne physique ou morale occupant une propriété dans le périmètre du SMICTOM SE 35 et ce quel que soit son statut (propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire), à toute personne exerçant une activité professionnelle et à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Par défaut, tout occupant d'un bien immobilier est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Ce règlement s'applique sur le territoire du SMICTOM SE 35 à savoir – sur le secteur de Vitré Communauté, Roche aux Fées Communauté et Pays de Châteaugiron Communauté, regroupant 67 communes.

CHAPITRE 2 : CATEGORIES DE DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SMICTOM SE 35

2.1 LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets verts, déchets encombrants et dangereux produits par les ménages.

2.1.1 Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

2.1.1.1 fraction fermentescible (ou dite biodéchets) :

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation ou des restes des repas : restes de fruits et légumes, riz, pâtes, pain, épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, lingettes biodégradables, emballages biodégradables et biosourcés....

2.1.1.2 fraction recyclable :

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

Les contenants usagés verre :

Sont compris les bouteilles, bocaux et pots en verre, sans bouchon ni couvercle.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle en verre ou céramique (y compris verres à boire), la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les miroirs, les flacons de parfum.

Les autres emballages ménagers usagés :

Sont compris, **tous les emballages**, à savoir, les briques alimentaires, bouteilles en plastique, flacons en plastique (de type : hygiènes, shampoings, savons, produits entretien, lessives, sauces alimentaires...etc.), les pots et barquettes en plastiques (type barquettes de beurre, yaourts, entremets, barquettes de viandes ou charcuterie...etc.), les films, sachets et sacs en plastique et plus largement tous les emballages plastiques ménagers, barquettes en aluminium, en polystyrène, canettes alimentaires, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les petits emballages métalliques (type capsules de café, capsules de bouteilles, films et opercules en aluminium) cartonnets imprimés (pâtes, riz, gâteaux secs, etc.), emballages en cartonnets et cartons. Le tout avec couvercle et bouchon.

Sont exclus de cette catégorie : les cartons bruns de grandes tailles, les cartons souillés, les couches, les textiles sanitaires jetables.

Les papiers :

Sont compris tous types de papiers, bureautiques, imprimés ou non, journaux, revues, magazines, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, tickets de caisses, enveloppes krafts avec ou sans fenêtres,

Sont exclus de cette catégorie : les papiers d'hygiène (type mouchoirs, essuie-tout) les papiers souillés et les revues ou journaux non dépourvus de leurs films plastiques.

2.1.1.3 fractions résiduelles :

Les ordures ménagères résiduelles sont les ordures ménagères restantes après tri de :

- La fraction fermentescible ;
- La fraction recyclable ;
- Des autres déchets ménagers listés aux articles ci-dessous, interdits dans les ordures ménagères.

Cette fraction résiduelle est plus trivialement dénommée "poubelle grise" ou « bac gris » par ou auprès de l'usager, puisque collectée dans des bacs gris ou borne d'apport volontaire grise.

Sont exclus de cette catégorie : Tous les déchets inscrits aux articles 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.1.8, 2.1.9, sont exclus et interdits dans les ordures ménagères résiduelles.

2.1.2 Les déchets verts ménagers

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts des ménages.

2.1.3 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique...). Accumulateurs et batteries rechargeables.

Font également partie des DEEE, les ampoules (hors ampoules à filament), tubes et néons.

2.1.4 Les piles et accumulateurs portables issus des ménages

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique ; des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables sont à déposer en DEEE.

2.1.5 Les encombrants ménagers

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris comme encombrants ménagers tous les déchets ménagers secs, non dangereux, non interdits à l'article 2.1.10, et dont la taille et/ou la nature ne permet pas de les entrer dans l'une des autres catégories spécifiées au présent article 2.1.

Ils comprennent notamment, dès lors qu'ils sont issus des ménages :

- les planches, portes et éléments en bois ;
- les déblais ;
- les gravats ;
- la ferraille ;
- les meubles ;
- les plaques et éléments en plâtres ;
- les briques, les parpaings...etc.

Sont tolérés dans les encombrants, dans la fraction ferraille : les cartouches de gaz type camping dès lors qu'elles ont été percées préalablement à la venue en déchèterie.

2.1.6 Les textiles ménagers

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des accessoires de maroquinerie, des chaussures, du linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.7 Les éléments de mobilier

Il s'agit des déchets issus d'éléments de mobilier cassés ou que les usagers décident de mettre au rebus. Eléments de mobilier d'intérieur ou d'extérieur. Ils peuvent désormais être triés et collectés séparément du reste des encombrants.

2.1.8 Les déchets ménagers diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévus par les articles R. 543-228 à R. 543-229 du Code de l'Environnement et listés de façon non exhaustive par l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du Code de l'Environnement.

La liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Extincteurs et autres produits à fonction extinctrice inférieurs à 2 kg ;
- Produits à base d'hydrocarbures ;
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- Peintures ;
- Produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- Produits chimiques usuels ;
- Solvants et diluants ;
- Produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- Les engrais ménagers ;
- Radiographies.

2.1.9 Les autres déchets dangereux issus des ménages

Sont compris dans cette catégorie, les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Seuls déchets pris en charge à ce jour par le SMICTOM SE 35 :

- Fibro-Amiante liée : collectes spécifiques exceptionnelles réalisées une fois par an sous conditions d'acceptabilité par la collectivité.

2.1.10 Les déchets non collectés par le service du SMICTOM SE 35

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service du SMICTOM SE 35.

Sont concernés :

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Les produits pyrotechniques et fusées de détresses,
- Les médicaments non utilisés ;
- Les bouteilles et cartouches de gaz ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les véhicules hors d'usage ;
- Les pneumatiques usagés ;
- Croûte de bitume,
- Amiante non liée, ou en dehors des conditions fixées au 2.1.9 ;
- Les déchets issus de STEP (ressort de la compétence ASSAINISSEMENT) ;
- Déjections animales ;
- Extincteurs et autres produits à fonction extinctrice supérieur à 2 kg.

L'ensemble de ces déchets doivent suivre des filières spécifiques, souvent organisées par les distributeurs, fabricants et metteurs sur le marché. L'utilisateur est invité à se tourner vers les distributeurs les plus proches de chez lui.

Au regard du code rural et de la pêche maritime, la collecte des cadavres d'animaux est entièrement exclue du service de collecte des déchets et relève des services des crématoriums animaliers, des vétérinaires ou des équarrissages.

Au regard des dispositions de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au service d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales, la gestion des boues d'épurations relève de la compétence assainissement des collectivités territoriales, et non de la compétence "collecte des déchets".

2.2 LES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

2.2.1 Définition

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux déchets ménagers de par leur nature et leur quantité.

Ils peuvent être collectés et traités par le service public d'élimination des déchets, sans toutefois nécessiter de sujétion technique particulière.

Les déchets non ménagers sont dits « assimilés aux déchets ménagers », lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions par fraction et catégorie de déchets énoncées à l'article 2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

2.2.2 Seuil

Le seuil admissible est fixé à un volume de dotation correspondant à 20 000 L par semaine par établissement, tous flux cumulés.

Au-delà de ce seuil, les déchets ne seront plus considérés comme assimilés et assimilables aux déchets ménagers. Le producteur de déchets devra se tourner vers des opérateurs privés pour collecter les déchets issus de son activité.

2.2.3 Sujétions techniques particulières

La prise en charge de déchets assimilés aux déchets ménagers ne doit pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques à ceux mis en place pour collecter et traiter les déchets ménagers.

Le SMICTOM SE 35 reste seul libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, il peut refuser de collecter des déchets qu'il ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

Sont considérées par exemple comme sujétion technique particulière :

- Une collecte 3 fois par semaine ou plus ;
- Une collecte qui nécessiterait l'acquisition d'équipements ou camions non prévus dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers ;
- Un volume de déchets généré par semaine supérieur à 20 000 L.

2.3 LES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUES (DAE - DIB)

Les Déchets Industriels Banals (DIB) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 20 000 litres par semaine par établissement tous flux cumulés), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION GENERALE DU SERVICE MIS EN PLACE PAR LE SMICTOM SE 35

3.1 OBLIGATIONS PREALABLES S'APPLIQUANT A L'USAGER

Le service public SMICTOM SE 35 intervient en dernier lieu pour offrir une solution de collecte et traitement des déchets à l'utilisateur, dès lors que lui-même n'a pas de solution autre à proximité pour les valoriser et les traiter dans les conditions réglementaires en vigueur.

Autrement dit, le SMICTOM SE 35 rappelle qu'en tant que détenteur et producteur du déchet, chaque usager a la responsabilité de s'orienter en premier lieu vers les solutions qui s'offrent à lui pour gérer et valoriser en autonomie son déchet, soit sur sa parcelle cadastrale, soit en direct avec l'établissement qui produit ou distribue le dit-déchet (distributeurs électroménagers, fournisseurs de bouteilles de gaz, garagistes, distributeurs BTP...etc.), soit dans un établissement qui propose la reprise de déchets dans ses espaces communs (grandes surfaces, etc...). Ceci avant tout recours aux services proposés par la collectivité.

L'utilisateur doit donc en premier lieu étudier les solutions qui s'offrent à lui pour éviter un recours systématique au service de la collectivité, en respectant dans la mesure du possible, la hiérarchie des modes de traitement présentée aux articles ci-dessous.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit.

3.1.1 Le recours au réemploi et au recyclage au sein du domicile

En tant que producteur et détenteur du déchet, l'utilisateur doit en premier lieu étudier la possibilité, sur sa parcelle cadastrale, de valoriser au maximum ses déchets par réemploi, ou recyclage.

- Réemploi des déblais de travaux sur site ;
- Compostage de la fraction fermentescible avec un composteur simple ou lombricomposteur ;
- Broyage des tailles d'arbres ou de haie et paillage du broyat obtenu ;
- Tonte des pelouses via le « Mulching », ou paillage /compostage des tontes.

Le SMICTOM SE 35 accompagne les usagers sur la valorisation locale de leurs biodéchets via la mise à disposition à tarif réduit de composteurs domestiques et à la formation au compostage.

Le SMICTOM SE 35 accompagne également les usagers qui n'ont pas la place pour composter sur leur parcelle cadastrale ou dans leur propriété (appartements notamment), vers du compostage partagé ou collectif.

3.1.2 Le recours au réemploi ou recyclage via des collectifs, associations locales ou nationales

En tant que producteur et détenteur du déchet, l'utilisateur doit étudier en second lieu la possibilité de le valoriser par réemploi ou recyclage en dehors de sa parcelle cadastrale via des entreprises locales, des associations, ou des composteurs partagés :

- Dépôts des objets encore utilisables ou réparables aux associations locales ou chantiers d'insertion du territoire œuvrant pour l'économie sociale et solidaire, et ou la lutte contre la grande pauvreté, permettant un réemploi de l'objet et une revente en magasin social et solidaire ;
- Si possible, dépôts des déchets dans des entreprises de recyclages locales (ferrailles, plastiques, gravats, etc...) ;
- Adhésion aux démarches de compostage partagé.

3.1.3 Le recours aux collectes mises en œuvre par les filières elle-même dans le cadre de la « Responsabilité Élargie en tant que Producteur du déchet »

Selon l'Article L541-10 du code de l'environnement, en application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils

versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.

En vertu des dispositions de l'article R. 543-180 du Code de l'Environnement :

- Doivent respecter le principe du « 1 pour 0 » les distributeurs disposant d'une surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques d'au moins 400 m². Ainsi, les distributeurs répondant à ces conditions doivent reprendre gratuitement, sans obligation d'achat, les équipements électriques et électroniques usagés de très petite dimension (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm) ;
- Doivent respecter le principe du « 1 pour 1 » tous les distributeurs d'équipements éclectiques ou électronique ménagers. Ainsi, les distributeurs répondant à cette condition doivent reprendre gratuitement ou fait reprendre gratuitement pour leur compte les équipements électriques et électroniques usagés dont le consommateur se défait, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

Ainsi, certaines activités commerciales sont soumises à l'obligation de proposer la reprise gratuite des déchets issus de leur filière, suite à l'achat d'un équipement neuf dans leur magasin :

- Magasins et distributeurs de meubles ;
- Magasins et distributeurs d'équipements électriques, d'électroménagers, hi-fi, TV ;
- Distributeurs d'extincteurs, de bouteilles de gaz, d'équipements pyrotechniques, fusées de détresses ;
- Fournisseurs installateurs de pneumatiques automobiles, garagistes ;
- Magasins d'habillement.

Cette liste est non exhaustive et susceptible d'évoluer au regard de l'évolution de la réglementation associée à l'extension du principe de la « Responsabilité Elargie en tant que Producteur du déchet » (REP).

Par ailleurs, en application de l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement, codifiant les dispositions de l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II »), tout établissement de vente en détail de plus de 2 500 mètre carrés proposant en libre-service des produits alimentaires de grande consommation a l'obligation de proposer, à la sortie des caisses, un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.

Enfin, nombre de complexes et établissements commerciaux disposent de bornes de collecte de déchets ménagers de type piles, accumulateurs, petits appareils électriques et électroménagers, ampoules basse consommation et néons, cartouches d'encre, vers lesquelles l'utilisateur est invité à s'orienter en priorité.

3.2 ORGANISATION GLOBALE DU SERVICE MIS EN PLACE PAR LE SMICTOM SE 35

En cas d'impossibilité de recours aux solutions présentées aux articles ci-dessus, 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, l'utilisateur est autorisé à recourir aux collectes mises en œuvre par la collectivité SMICTOM SE 35.

Sur son territoire, les ordures ménagères sont collectées selon l'organisation suivante :

- Selon le secteur géographique, les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont collectés soit :
 - o Au « porte à porte » avec des bacs à couvercle gris à roulettes pour les ordures ménagères résiduelles et des sacs jaunes ou bacs à couvercle jaune à roulettes pour les emballages ménagers recyclables,
 - o En bornes d'apports collectives à la fois pour les ordures ménagères résiduelles et pour les emballages ménagers recyclables,

Les deux systèmes de collecte ne sont pas cumulables sur le même secteur géographique ;

- Les papiers ainsi que les emballages recyclables en verre sont collectés en bornes d'apports collectives sur l'ensemble du territoire ;
- Un service complémentaire et facultatif est proposé sur certains secteurs géographiques denses pour la collecte au « porte à porte » des papiers bureautiques et cartons bruns assimilés. Ce service destiné uniquement aux usagers professionnels fait l'objet d'une facturation spécifique.

Les gravats, le bois, les déchets verts, les déchets encombrants, les DEEE, les ampoules et néons, les piles et accumulateurs, les textiles, les déchets diffus spécifiques sont collectés via les déchèteries du SMICTOM SE 35.

Au regard de la typologie du territoire du SMICTOM SE 35, et du maillage important de déchèteries, il n'existe pas de collecte porte à porte d'encombrants, de déchets verts ou des biodéchets.

Pour la gestion des déchets organiques :

- Dans le cas de l'habitat individuel, l'équipement d'un ou deux composteurs individuels pour chaque logement est vivement recommandé. Le recours à des broyeurs de déchets verts devra également être privilégié.
- Dans le cas de l'habitat collectif ou dense, la mise en place de compostage partagée sera obligatoirement étudiée en concertation avec le SMICTOM Sud Est 35. Le lieu retenu pour le positionnement de l'aire de compostage devra être reporté sur les plans masse des opérations. Une aire de compostage est composée d'un bac d'apport pour les déchets organiques, d'un bac de maturation, éventuellement d'un bac de finition ainsi que d'un espace pour le structurant (feuilles et broyat).

3.3 FONCTIONNEMENT DE LA TARIFICATION INCITATIVE DES DECHETS MENAGERS

Le SMICTOM SE 35 a instauré depuis le 1^{er} janvier 2019, le système de la TEOM-Incitative (Taxe d'Elimination des Ordures Ménagères Incitative) basée sur l'intégration d'une part variable en complément du taux de TEOM, laquelle tient compte du niveau d'utilisation du service par l'utilisateur.

CHAPITRE 4 : REGLES LIEES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

4.1 RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Seuls les contenants fournis par le SMICTOM SE 35 sont agréés pour une collecte par le syndicat. Ceci vaut pour les ordures ménagères et les déchets recyclables. Tout autre bac ne sera pas collecté par les services de la collectivité.

Il en va de même pour les bornes d'apports collectives.

4.2 REGLES D'ATTRIBUTION DES RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

4.2.1. Dotation des ménages en bacs roulants individuels ou collectifs

4.2.1.1. Bacs individuels :

Secteurs concernés par la collecte en bacs individuels :

Tout le territoire du SMICTOM SE 35 en dehors :

- Des secteurs desservis en bornes d'apports collectives pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées ;
- Des secteurs non autorisés au porte à porte et desservis en bacs roulants collectifs ;
- Des secteurs d'habitat vertical dense où la superficie des locaux communs ne permet pas la mise en place de bacs individuels.

Règle de dotation initiale :

Les usagers sont dotés de bacs de collecte par le SMICTOM SE 35 selon la grille de dotation des bacs suivante, en fonction de la taille du ménage concerné* :

1 personne	80L
2-3 personnes	120L
4-5 personnes	180L
6 personnes et +	240L

La composition du foyer est déclarative et fournie par oral et sur l'honneur par l'utilisateur auprès des agents du SMICTOM SE 35 qui procèdent ensuite à la mise à disposition du bac correspondant.

Toute personne habitant le foyer et toute personne à charge des occupants principaux (enfants, étudiants, personne âgée...etc.) est considérée comme un occupant.

Tout départ ou changement d'adresse doit également être communiqué au SMICTOM SE 35 par téléphone ou via le site Internet www.smictom-sudest35.fr.

L'utilisateur doit alors préciser sa date de départ ainsi que sa nouvelle adresse afin que la collecte soit effective à ce nouveau point de collecte et faite au moyen d'un bac adapté au ménage ou au professionnel concerné.

(* exception faite des personnes qui pour raison de santé ont des besoins de capacités différentes).

Obligation d'entretien du bac mis à disposition :

L'utilisateur doit veiller à l'entretien primaire du bac de collecte dont il est attributaire, nécessaire au maintien des conditions de travail acceptables du personnel de collecte : nettoyage extérieur et intérieur du bac.

Changement de volume de bac (clé de facturation de la TEOM-i) :

À tout moment, l'utilisateur peut contacter le SMICTOM SE 35 par mail, courrier ou téléphone, pour adapter la taille de son bac avec la composition de son foyer, c'est-à-dire avec le nombre d'occupants. Cette demande reste déclarative et sur l'honneur.

La déclaration de changement de composition du foyer est de la responsabilité de l'utilisateur. Le SMICTOM SE 35 ne peut être tenu responsable en cas d'absence de changement de bac s'il n'a pas été prévenu par courrier ou mail par l'utilisateur.

Remplacement du bac pour casse ou vol :

À tout moment l'utilisateur peut contacter le SMICTOM SE 35 s'il constate une casse ou une anomalie sur le bac qui lui a été mis à disposition. Le SMICTOM SE 35 peut également être alerté par les agents du prestataire de collecte, il prévoit alors la réparation dans ses tournées habituelles.

Les motifs de changement des bacs peuvent notamment être les suivants :

- Réparation pour cause de dégradation ou casse ;
- Échange pour cause de vol, incendie.

Procédure en cas de départ ou déménagement :

Le bac est associé au logement que l'utilisateur occupe, et non à l'utilisateur lui-même. Il fait partie de l'état des lieux d'entrée et de sortie du logement.

Lors de son départ du logement, l'utilisateur doit laisser son bac sur la propriété.

L'utilisateur ou son propriétaire doit contacter le SMICTOM SE 35 pour clôturer le compte.

Modalités de recours aux bacs individuels à fermeture par serrure :

Dans certains secteurs géographiques spécifiques, le SMICTOM SE 35 propose aux usagers de mettre à leur disposition un bac à fermeture par serrure (par clé).

Un bac à fermeture par clé est proposé uniquement dans les cas suivants :

- 1) L'utilisateur n'a pas accès au service de Borne d'Apport Volontaire ;
- 2) L'utilisateur n'a aucun autre choix que de laisser son bac sur l'espace public ;
- 3) Lorsque la collecte est réalisée à une distance supérieure à 250 mètres de l'habitation. Dans ce cas, la municipalité aménage une plateforme de stockage sur laquelle le(s) bac(s) à serrures sont remisés. La zone de stockage et la zone de collecte sont clairement identifiées. Aucun bac présent sur une zone de stockage n'est collecté ;
- 4) Dans un logement collectif répondant aux trois paramètres suivants :
 - a. Cour privée permettant le stockage de plusieurs bacs individuels,
 - b. Pas de garage individuel,
 - c. Pas de local poubelle.

Pour les cas 1 et 2 ci-dessus, Le SMICTOM SE 35 fournit aux foyers qui le souhaitent, un bandeau dit « accroche bac » qui permet d'indiquer aux agents de collecte si le bac est à collecter ou pas. Par défaut, le bac présenté sans bandeau le jour de la collecte est considéré comme présenté à la collecte et sera systématiquement collecté.

Seul le SMICTOM SE 35 peut décider d'autoriser ou non l'utilisation d'un bac muni de serrure.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur :

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement.

Dans ce cas, le SMICTOM SE 35 remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le comité syndical.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs.

Le cas échéant, le SMICTOM SE 35 reprendra le bac en question et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque le SMICTOM SE 35 estime qu'une dégradation visuelle, casse d'un élément du bac, résulte du fait de l'utilisateur, il notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

4.2.1.2 Bacs collectifs :

Sont concernés par une collecte en bac collectif :

- L'habitat vertical ;
- Certaines impasses en ville ;
- Certains lieux-dits en secteur rural, dans lesquels l'accès par camion benne est impossible ;
- Survenue exceptionnelle de travaux ;
- Certains lieux dits en secteur rural pour le flux des emballages (sac jaune) afin de limiter le nombre de contenant.

Règle de dotation initiale :

Le propriétaire du bâtiment collectif, ou le bailleur, le syndic, l'association de copropriété ou même l'Élu de la commune, délégué au SMICTOM SE 35, peut à tout moment contacter le SMICTOM SE 35 pour déclarer l'émergence d'un nouveau point de collecte et faire procéder à la dotation de l'établissement.

⇒ Art 77 du RSD 35 (Règlement Sanitaire départemental) : dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés.

Pour le cas des impasses et hameaux en campagne desservis en bacs collectifs, la prise de contact doit cependant se faire via le délégué du SMICTOM SE 35 ou le Maire de la commune.

La taille et le nombre de bacs mis à disposition sont calculés de concert en fonction du nombre d'occupants estimés sur le lieu desservi.

Le SMICTOM SE 35 et le propriétaire, gestionnaire, syndic ou l'Élu de la commune, se mettent d'accord sur le nombre de bacs et leurs volumes afin de couvrir le besoin.

Le nombre d'occupants du bâtiment est fourni par oral et sur l'honneur par le contact auprès des agents du SMICTOM SE 35 qui procèdent ensuite à la mise à disposition du ou des bacs correspondants.

En cas de litige, la règle de dotation retenue par le SMICTOM SE 35 est la suivante : 30L / occupant/semaine.

Les bacs collectifs mis à disposition sont des bacs roulants de 360 L ou 660 L.

Le SMICTOM SE 35 se déplace sans surcoût pour effectuer la dotation.

Obligation d'entretien du bac mis à disposition :

Le ou les propriétaires des bâtiments desservis doivent veiller à l'entretien primaire du bac de collecte dont il(s) est/sont attributaire(s), nécessaire au maintien des conditions de travail acceptables du personnel de collecte : nettoyage extérieur et intérieur.

Changement de volume de bac (clé de facturation de la TEOM-i) :

À tout moment, le propriétaire, syndic, bailleur, gestionnaire peut contacter le SMICTOM SE 35 par mail, courrier ou téléphone, pour adapter la taille du ou des bacs mis en place. Cette demande reste déclarative et sur l'honneur.

Remplacement du bac collectif pour casse ou vol :

À tout moment le prioritaire, gestionnaire, syndic peut contacter le SMICTOM s'il constate une casse ou une anomalie sur le (ou les) bac qui lui a été mis à disposition. Le SMICTOM peut également être alerté par les agents du prestataire de collecte, il prévoit alors la réparation dans ses tournées habituelles.

Les motifs de changement des bacs peuvent notamment être les suivants :

- Réparation pour cause de dégradation ou casse ;
- Échange pour cause de vol, incendie.

Cas de dégradations causées aux bacs collectifs mis en place par le SMICTOM :

Les propriétaires ou gestionnaires des bâtiments pour lesquels les bacs sont mis à dispos sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, le SMICTOM SE 35 remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé au gestionnaire, selon un tarif voté par le comité syndical.

En aucun cas les propriétaires des bâtiments desservis ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur leurs bacs. Le cas échéant, le SMICTOM SE 35 reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac au gestionnaire concerné.

Lorsque le SMICTOM SE 35 estime qu'une dégradation visuelle, casse d'un élément du bac résulte du fait de l'usager, il notifie préalablement son intention à l'usager de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Modalités de recours aux bacs à fermeture par serrure :

Le SMICTOM ne met pas à disposition de bacs roulants collectifs à serrure.

4.2.2 Dotation des usagers professionnels en bacs roulants individuels, usagers produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers

Les usagers dits « professionnels » sont constitués des entreprises, commerces, des collectivités, des écoles, des administrations...etc. ; et de manière plus générale, tout établissement qui n'est pas un ménage.

Les usagers professionnels et le SMICTOM SE 35 définissent conjointement le volume et le nombre de bacs utiles à la collecte et au traitement de leurs ordures ménagères résiduelles assimilées, en fonction de leur activité et de leur production envisagée.

Pour les usagers professionnels non soumis à la Taxe Foncière (collectivités, écoles, administrations notamment, site classé industriel), et donc à la TEOM-i, une convention sera éditée et transmise par le SMICTOM SE 35 permettant le recouvrement du service par « redevance spéciale incitative ». A réception de cette convention signée, le SMICTOM SE 35 met à disposition de l'utilisateur non ménager les bacs demandés, et les collectes démarrent.

Obligation d'entretien du bac mis à disposition :

L'utilisateur doit veiller à l'entretien primaire du bac de collecte dont il est attributaire, nécessaire au maintien des conditions de travail acceptables du personnel de collecte.

Changement de volume de bac (clé de facturation de la TEOM-i) :

À tout moment, l'utilisateur professionnel peut contacter le SMICTOM SE 35 par mail, courrier ou téléphone, pour adapter la taille du ou des bacs mis en place. Pour les usagers soumis à une RS, une convention est établie et adressée à l'utilisateur professionnel. Une fois validée, la livraison de bac est alors effectuée.

Remplacement du bac pour casse ou vol :

À tout moment le professionnel peut contacter le SMICTOM s'il constate une casse ou une anomalie sur le (ou les) bac qui lui a été mis à disposition. Le SMICTOM est également alerté par les agents du prestataire de collecte, il prévoit alors la réparation dans ses tournées habituelles.

Les motifs de changement des bacs peuvent notamment être les suivants :

- Réparation pour cause de dégradation ou casse ;
- Échange pour cause de vol, incendie.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur professionnel :

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, le SMICTOM SE 35 remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur ou le gestionnaire, selon un tarif voté par le comité syndical.

En aucun cas les professionnels ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Le cas échéant, le SMICTOM SE 35 reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur ou le gestionnaire concerné.

Lorsque le SMICTOM SE 35 estime que la dégradation visuelle, casse d'un élément du bac, résulte du fait de l'utilisateur ou du non-respect du présent règlement, il notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

4.2.3 Dotation des usagers ménagers et ou professionnels en bornes d'apport collectives

Le Syndicat préconise une collecte en bornes d'apports collectives pour les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) :

- Dans les nouveaux secteurs urbains supérieurs à 50 logements ;
- Dans les nouveaux secteurs urbains de moins de 50 logements mais pour lesquels il est judicieux d'y attacher des logements existants
- Les secteurs urbains dans lesquels le conseil municipal a délibéré pour une substitution de la collecte en porte à porte par de la collecte en bornes d'apports collectives sous conditions du respect des règles de fonctionnement définies ci-après.

Règle de dimensionnement du réseau de bornes d'apports collectives :

La règle de dimensionnement du maillage des bornes d'apports collectives nécessaires pour couvrir une zone urbaine est la suivante : 30 L / semaine par habitant desservi. Soit environ 1 borne pour 50 logements desservis.

Les emplacements de bornes d'apports collectives sont proposés conjointement par le délégué du SMICTOM SE 35 représentant la commune, et les agents du SMICTOM SE 35.

Ces emplacements sont soumis au VISA de la société en charge de la collecte avant validation définitive ; laquelle se réserve la possibilité de réaliser des essais de collecte en préalable à toute validation définitive de point.

Le SMICTOM SE 35 fournit le matériel, c'est-à-dire les bornes d'apports collectives en format « aériennes » et/ou « semi-enterrées » ; ainsi que le système d'accès par badge. Sur demande de la commune ou du maître d'ouvrage de l'aménagement urbain, le SMICTOM SE 35 peut fournir une borne en format « enterré » ; cependant le surcoût d'acquisition entre la borne enterrée et la borne semi-enterrée est pris en charge par la commune ou le maître d'ouvrage.

La commune ou le maître d'ouvrage de l'aménagement urbain prend en charge les travaux d'installation des bornes d'apports collectives (déplacement de réseaux, réalisation des fouilles, réalisation d'une dalle de propreté, pose, remblaiements, accessibilité, aménagement de l'environnement proche, etc.).

Si les bornes sont installées sur un terrain privé, leur gestion et maintenance fera l'objet d'une convention entre le gestionnaire du terrain et le SMICTOM SE 35.

Les prescriptions techniques de mise en place de bornes d'apports collectives enterrées et semi-enterrées sont fournies en annexe p.59.

Fourniture des badges aux usagers :

Le SMICTOM SE 35 se charge de la distribution des badges d'accès à la borne.
Le SMICTOM SE 35 distribue un seul badge par foyer.

À tout moment, l'utilisateur peut contacter le SMICTOM SE 35 via le site internet, par mail, courrier ou téléphone, pour demander le remplacement de son badge, si ce dernier est défectueux, perdu, ou s'il a été volé.
Cette demande reste déclarative et sur l'honneur.

Au bout de la quatrième demande annuelle de badges, l'utilisateur sera facturé d'un forfait fixé par délibération du comité syndical.

Dotation des usagers professionnels en badges d'accès aux bornes d'apports collectives, usagers produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers :

Les usagers dits « professionnels » sont constitués des entreprises, commerces, des collectivités, des écoles, des administrations...etc. ; et de manière plus générale, tout établissement qui n'est pas un ménage.

Pour ces établissements, le SMICTOM SE 35 accède aux demandes de fourniture de plusieurs badges à un même établissement.

Procédure en cas de déménagement :

Le badge est associé au logement que l'utilisateur occupe, et non à l'utilisateur lui-même.
Il fait partie de l'état des lieux d'entrée et de sortie dans le logement ou établissement.

Lors de son départ du logement, l'utilisateur doit laisser son badge à son (ou au futur) propriétaire.

L'utilisateur ou son propriétaire doit contacter le SMICTOM SE 35 pour clôturer son compte.

4.3 REGLES D'ATTRIBUTION DES RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES RECYCLABLES

4.3.1 : pour les emballages recyclables des ménages desservis au porte à porte

4.3.1.1 les sacs jaunes individuels :

Deux rouleaux de 26 sacs jaunes sont distribués chaque année aux usagers collectés en porte à porte (à l'exception des bâtiments collectifs).

Les sacs jaunes doivent être déposés fermés, au sol, sur le trottoir, les sacs jaunes ne doivent pas être accroché ou suspendue à un élément fixe.

Pour les impasses et hameaux, des contenants pourront être mis à disposition. Deux types de contenants pourront être proposés sur appréciation du SMICTOM Sud Est 35 et de son prestataire. Il pourra s'agir d'une Borne d'Apport Volontaire Aérienne ou d'un bac collectif fermé dit à opercule. Ces dérogations à la règle classique de dotation des contenants sera laissée à l'appréciation des services du SMICTOM Sud Est 35 et des communes concernées.

Distribution des sacs jaunes :

Les sacs sont mis à disposition par le SMICTOM SE 35 et distribués par la société signataire du marché de collecte des déchets. La distribution se fait en « porte à porte ». Les rouleaux de sacs jaunes sont déposés sur le palier de la porte de chaque foyer desservi. La présence de l'utilisateur n'est pas requise.

Le planning de distribution par commune est téléchargeable sur le site internet. La semaine de distribution est communiquée par mail, téléphone, sur simple demande de l'utilisateur.

Un réapprovisionnement en mairie ou au SMICTOM SE 35 est possible en cours d'année avant la distribution suivante.

Respect des consignes de tri :

L'utilisateur dépose uniquement dans le sac jaune les déchets autorisés à l'article 2.1.1.2.

Lors de la collecte, le sac n'est pas collecté si le SMICTOM, ou son exploitant chargé de la collecte, constate :

- La présence de déchets non autorisés dans le sac jaune, constituant plus de 30% du sac ;
- La présence de verre apparent ;
- La présence de déchets verts apparents ;
- La présence de Déchets d'Activité de Soins à risque infectieux apparents.

Une information est laissée à l'utilisateur le cas échéant, précisant les déchets non autorisés, et l'invitant à retrier son sac jaune avant de le présenter à nouveau lors de la prochaine collecte.

4.3.1.2 bacs jaunes collectifs :

Le propriétaire du bâtiment desservi, ou le bailleur, le syndic, l'association de copropriété ou même l'Elu de la commune, délégué au SMICTOM SE 35, contacte le SMICTOM SE 35 pour déclarer l'émergence d'un nouveau point de collecte et faire procéder à la dotation de l'établissement en bacs pour les déchets recyclables.

Les bacs jaunes collectifs, mis à disposition par le SMICTOM SE 35, sont équipés d'une puce, de la même façon que les bacs collectifs ordures ménagères résiduelles.

La taille et le nombre de bacs mis à disposition sont calculés de concert en fonction du nombre d'occupants estimés sur le lieu desservi et du fréquentiel de collecte.

Le SMICTOM SE 35 et le propriétaire, gestionnaire, syndic ou l'Élu de la commune, se mettent d'accord sur le nombre de bacs et leurs volumes afin de couvrir le besoin.

La taille et le nombre de bacs mis à disposition sont calculés avec le contact cité ci-dessus en fonction du nombre d'occupants estimé.

La règle de dotation est la suivante : 30 L/ semaine /occupant.
Les bacs collectifs mis à disposition sont des bacs 360 L ou 660 L.

Le SMICTOM SE 35 et le propriétaire, gestionnaire, syndic ou l'Élu de la commune, se mettent d'accord sur le nombre de bacs et leurs volumes afin de couvrir le besoin calculé ci-dessus. Le volume de dotation est défini en prenant en compte le nombre d'occupants du bâtiment fourni par oral et sur l'honneur par le contact auprès des agents du SMICTOM SE 35.

Le SMICTOM SE 35 se déplace sans surcoût pour le propriétaire, le bailleur, la copropriété ou la mairie.

Obligation d'entretien du bac mis à disposition :

L'utilisateur doit veiller à l'entretien primaire du bac de collecte sélective dont il est attributaire, nécessaire au maintien des conditions de travail acceptables du personnel de collecte.

Changement de volume de bac :

À tout moment, le propriétaire, syndic, bailleur, gestionnaire peut contacter le SMICTOM SE 35 par mail, courrier ou téléphone, pour adapter la taille du ou des bacs mis en place. Cette demande reste déclarative et sur l'honneur.

Remplacement du bac collectif pour casse ou vol :

À tout moment le prioritaire, gestionnaire, syndic peut contacter le SMICTOM s'il constate une casse ou une anomalie sur le (ou les) bac qui lui a été mis à disposition. Le SMICTOM est également alerté par les agents du prestataire de collecte, il prévoit alors la réparation dans ses tournées habituelles.

Les motifs de changement des bacs peuvent notamment être les suivants :

- Réparation pour cause de dégradation ou casse ;
- Échange pour cause de vol, incendie.

Respect des consignes de tri :

Les bacs collectifs à couvercles jaunes sont équipés d'opercules et de serrures afin d'éviter les dépôts d'ordures ménagères résiduelles. Les clés ne sont pas fournies aux usagers.

L'utilisateur dépose uniquement dans le sac jaune les déchets autorisés à l'article 2.1.1.2 « autres emballages ménagers usagés recyclables ».

Lors de la collecte, si le SMICTOM SE 35, ou son exploitant chargé de la collecte, constate :

- Une présence anormale de déchets non autorisés dans le bac jaune ;
- La présence de verre apparent ;
- La présence de déchets verts apparents ;
- La présence de DASRI apparents.

Le contenu du bac est alors déclassé et collecté en ordures ménagères résiduelles.

Aussi, la collecte, par l'intermédiaire de la puce, sera alors basculée en collecte ordures ménagères résiduelles et comptabilisée sur la part variable de la TEOM incitative de l'établissement (ou la redevance spéciale incitative).

Une information est transmise par le SMICTOM SE 35 au propriétaire du bâtiment collectif, ou au bailleur, syndic, l'association de copropriété ou même à l'Élu de la commune, délégué au SMICTOM SE 35.

4.3.2 Pour les emballages recyclables des usagers professionnels desservis en porte à porte, usagers produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers

Les usagers professionnels sont constitués des entreprises, commerces, des collectivités, des écoles, des administrations...etc. ; et de manière plus générale, tout établissement qui n'est pas un ménage.

En fonction de leur production de déchets, les usagers concernés et le SMICTOM SE 35 définissent conjointement le volume et le nombre de bacs jaunes utiles à la collecte et au traitement de leurs emballages recyclables assimilés.

L'utilisateur doit veiller à l'entretien primaire du bac de collecte sélective dont il est attributaire, nécessaire au maintien des conditions de travail acceptables du personnel de collecte.

4.3.3 Pour tous les emballages recyclables tels que définis à l'article

4.3.3.1 desservis en bornes d'apports collectives:

La règle de dimensionnement du maillage de bornes d'apports collectives nécessaires pour couvrir une zone urbaine est celle fixée à :

- Pour les emballages ménagers recyclables : environ 1 borne pour 50 foyers desservis ;
- Pour les emballages ménagers recyclables en verre : environ 1 borne pour 250 foyers desservis ;

Pour les papiers ménagers : environ 1 borne pour 250 foyers desservis ;

Lorsque les bornes d'apports collectives desservent également des usagers professionnels, un ajustement du dimensionnement peut être apporté en fonction de l'activité de l'établissement et son gisement estimé, conjointement avec le Délégué du SMICTOM SE 35 de la commune.

Les usagers professionnels sont constitués des entreprises, commerces, des collectivités, des écoles, des administrations...etc. ; et de manière plus générale, tout établissement qui n'est pas un ménage.

Les emplacements des bornes d'apports collectives sont proposés conjointement par le délégué du SMICTOM SE 35 représentant la commune, et les agents du SMICTOM SE 35.

Ces emplacements sont soumis au VISA de la société en charge de la collecte avant validation définitive ; laquelle se réserve la possibilité de réaliser des essais de collecte en préalable à toute validation définitive de point.

Le SMICTOM SE 35 fournit le matériel, c'est-à-dire les bornes d'apports collectives en format « aériennes » et/ou « semi-enterrées » ; ainsi que le système de goulotte.

Sur demande de la commune ou du maître d'ouvrage de l'aménagement urbain, le SMICTOM SE 35 peut fournir une borne en format « enterrée » ; cependant le surcoût d'acquisition entre la borne enterrée et la borne semi-enterrée est pris en charge par la commune ou le maître d'ouvrage.

La commune ou le maître d'ouvrage de l'aménagement urbain prend en charge les travaux d'installation des bornes d'apports collectives (réalisation des dalles, réalisation des fouilles, pose, remblaiements, accessibilité, aménagement de l'environnement proche, etc...).

Les prescriptions techniques de mise en place des bornes d'apports collectives enterrées et semi-enterrées sont fournies en annexe p.59.

4.4 DELAI ET MODALITES DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS PAR LE SMICTOM SE 35

4.4.1 Pour les bacs individuels ou bacs collectifs

Toute demande de fourniture, changement ou réparation de bac doit faire l'objet d'une prise de contact au SMICTOM SE 35, par téléphone, mail ou via le site Internet.

Une fois la demande connue par les services du SMICTOM SE 35, une intervention est programmée dans un délai maximum de 15 jours.

Pour les usagers soumis à RS, un devis est établi. Sur validation du devis, le changement de bac est effectué.

Les usagers sont prévenus par téléphone la veille de l'intervention, l'utilisateur devra alors sortir son bac à l'endroit prévu à cet effet.

Sauf pour le cas d'une réparation, le bac doit être sorti vide et propre. En effet, en dehors des cas de réparations, le bac sera obligatoirement repris, et /ou (fonction de la demande) remplacé, échangé par un nouveau bac.

Si le bac défectueux ou à changer n'est pas accessible, il ne peut être repris. Le nouveau bac ne sera pas déposé par les agents du SMICTOM SE 35.

A défaut, si l'intervention ne peut avoir lieu car le bac n'a pas été accessible, les agents du SMICTOM SE 35 renouvelleront l'appel et l'intervention.

Si cette situation se présente une deuxième fois, l'intervention sera réputée close et l'utilisateur devra rééditer sa demande auprès du SMICTOM SE 35.

Après deux déplacements des agents du SMICTOM SE 35 sans avoir pu procéder à l'intervention (bac non accessible pour réparation ou changement de contenant) malgré les appels du Syndicat, l'utilisateur sera invité à se déplacer au siège, à Vitré, avec son bac.

Cas spécifiques des bacs à fermeture par serrures :

L'utilisateur devra sortir son bac à l'endroit prévu à cet effet et remettre sur la fermeture, les clés qui lui ont été mises à disposition.

4.4.2 Pour les badges d'accès aux bornes d'apports collectives

Toute demande de fourniture, changement ou remplacement de badge doit faire l'objet d'une prise de contact au SMICTOM SE 35, via le site Internet, par téléphone, ou mail.

Une fois la demande connue par les services du SMICTOM SE 35, l'envoi du nouveau badge est programmé dans un délai maximum de 5 jours.

4.5 REGLES GENERALES DE SECURITE ET DE FACILITATION DE LA COLLECTE

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques, le SMICTOM SE 35 s'engage à faire respecter les modalités de la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette recommandation encadre notamment :

- Les préférences du donneur d'ordre pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- Le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- La fréquence et les modalités de nettoyage des bacs ;
- Les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- L'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

Dans ce cadre, le SMICTOM SE 35 transmet aux collectivités, établissements publics, bureaux d'études, ... réalisant un aménagement concerné par une collecte de déchets, un référentiel de préconisation (annexe p.52).

Ce document constitue une aide à l'élaboration du projet. Les préconisations ayant pour objectif de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la desserte auprès des usagers.

Le présent article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

4.5.1 Interdictions et obligations de l'utilisateur du service

Il est formellement interdit à quiconque de répandre sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, le contenu des poubelles dédiées à la collecte des ordures ménagères.

Le fait d'abandonner, de déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent règlement est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions des articles L. 131-13 et R 610-5 du Code Pénal ainsi que des articles L.541-3 et suivants du Code de l'Environnement.

En outre, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte et pourra faire l'objet de sanctions en vertu des articles R. 2224-28 du CGCT et R.610-5 du Code Pénal.

Il appartient à tout usager du service, pour tout type d'habitat (individuel et collectif) de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte en déposant ses ordures ménagères au « point de présentation » dans les bacs admis susvisés.

A défaut d'une telle présentation, il sera considéré que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

A l'intérieur des contenants décrits aux articles précédents, destinés à la collecte des déchets ménagers, les déchets doivent être mis dans des sacs fermés et étanches, pour préserver la salubrité publique, éviter les mauvaises odeurs et éviter les risques chimiques ou bactériologiques pour les agents de collecte.

A ce titre, le service de collecte peut être amené à refuser le ramassage d'un bac déchets résiduels ou de borne d'apport collective si les déchets ont été déposés en vrac, hors des sacs prévus à cet effet.

De même, en cas de perte d'un effet personnel au sein d'une borne d'apport collective, il est interdit d'essayer d'ouvrir le contenant par ses propres moyens. Il est nécessaire de contacter le SMICTOM SE 35 qui se chargera ou non par le biais de son prestataire de vider la borne d'apport collective selon ses possibilités techniques. Le cas échéant,

il appartiendra à l'usager de recharger lui-même les déchets au sein de la borne d'apport collective dédiée après avoir effectué ses recherches.

4.5.2 Prévention des risques liés au personnel de collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés exposés au chapitre 4.2.

Il est impératif de déposer le bac en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été identifié pour réduire des risques de sécurité aux personnes et matériels, liés à l'accès aux habitations desservies.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers des collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Il est préconisé :

- Le non recours aux collectes de sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-bacs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques ;
- Un recours très exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors des manœuvres de repositionnement ;
- Un recours très exceptionnel à la collecte bilatérale (c'est à dire lorsque le personnel doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

4.5.3 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. La végétation pouvant entraver la circulation, doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule de collecte.

En application de l'article R. 417-10 du code des transports, tout stationnement gênant la circulation des véhicules de collecte est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Caractéristiques des voies en impasse :

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 16 mètres x 16 mètres hors stationnement). Dans le cas contraire, un point de regroupement des bacs sera alors indiqué à l'entrée de l'impasse.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

Dans le cadre de ses missions de service public, le SMICTOM SE 35 doit rester sur le domaine public. La collecte sur terrain privé n'est pas autorisée, sauf dérogation écrite validée par le propriétaire, la collectivité et son exploitant de collecte.

Cas particuliers des voies en travaux ou non achevées :

Lorsqu'une voie est créée ou en travaux, sa structure doit être carrossable pour les véhicules de collecte et le passage d'un véhicule de type poids lourd.

Dans le cas contraire, des regroupements de bacs en entrée de voie seront demandés aux usagers ou au maître d'ouvrage.

4.6 REGLES SPECIFIQUES A LA COLLECTE EN « PORTE A PORTE »

Les bacs ou/et sacs jaunes doivent être présentés au plus tôt la veille au soir* de la collecte et au plus tard ramassés dans les 24h qui suivent.

(sauf dérogations spécifiques fixées par arrêté communal)*

4.6.1 Niveau de remplissage des bacs

S'agissant des ordures ménagères résiduelles, dans le cadre de la TEOM-i, et par mesure d'équité de traitement vis-à-vis des usagers desservis en bornes d'apports collectives, le SMICTOM porte une attention particulière au respect du volume d'ordures ménagères résiduelles maximum présenté à la collecte, en cohérence avec le bac mis à disposition de l'utilisateur.

Ainsi le bac sera collecté si son couvercle peut être rabattu.

Dans le cas où les sacs de déchets surplombent largement le bac et empêchent de rabattre le couvercle à moins de 45°, le bac sera refusé à la collecte. Une information indiquant le motif du refus sera déposée par l'exploitant de collecte, dans la boîte aux lettres de l'utilisateur, ou le cas échéant à toute personne présente.

Si le producteur est un professionnel, une proposition pour une dotation d'un bac plus grand ou d'un bac complémentaire lui sera formulée.

De la même façon, les sacs déposés au sol au pied ou à côté du bac ne seront pas collectés. Exceptionnellement, sur demande préalable de l'utilisateur au SMICTOM, les

sacs déposés au sol au pied du bac seront collectés et une ou plusieurs levées supplémentaire(s) seront enregistrées.

Pour les emballages recyclables, le niveau de remplissage n'est pas soumis à prescription particulière. Simplement, par sécurité pour le personnel de collecte, les emballages recyclables ménagers ou assimilés déposés au sol, aux pieds ou à proximité des bacs ne seront pas collectés.

4.6.2 Poids des bacs

Les bacs ne devront pas être surchargés afin de respecter les poids maximums autorisés par le fabricant. Des contrôles aléatoires seront réalisés lors des opérations de collecte. Ainsi, si un bac ne respecte pas ces conditions, la levée n'est techniquement plus possible car le système se met en sécurité afin de pallier à tout risque de décrochage du bac et donc de risque de chute de ce dernier.

Le poids maximum, accepté à la collecte, est affiché sur chaque bac. Un état récapitulatif est fourni en annexe p. 68 au présent règlement.

En cas de récurrence de casses faisant suite à une surcharge, l'utilisateur devra prendre un bac supplémentaire. Comme prévu au chapitre 4.2, le remplacement du bac est pris en charge par l'utilisateur.

4.6.3 Sac ou film de propreté à l'intérieur du bac

La présence de sachets et films de propreté sera tolérée à l'intérieur des bacs venant d'initiatives propres à certains usagers qui souhaitent faciliter le nettoyage du contenant.

Le sac ou le film ne doit cependant pas déborder sur les bords du bac et les liens de maintien sont interdits lors de la collecte (type tendeur, scotch...etc).

Aucune responsabilité du collecteur ou du SMICTOM SE 35 ne pourra être engagée en cas de casse ou d'arrachage du sac pendant la collecte.

4.6.4 Résidus de déchets accrochés au fond du bac

Lors de la collecte du bac de l'utilisateur, celui-ci est retourné mécaniquement par le lève-bac situé à l'arrière du camion de collecte. Le bac s'ouvre automatiquement et se trouve retourné à la verticale. Le mouvement du lève-bac produit également un phénomène de « secousse » sur le bac qui garantit la vidange complète de son contenu. Par ailleurs, l'agent situé à l'arrière du camion contrôle que la vidange a été bien réalisée et peu si besoin recommencer une deuxième fois l'opération de retournement du bac avant de le décrocher du lève bac.

Cette procédure garantit que les déchets normalement déposés dans le bac (en sacs noirs fermés, tassés de façon raisonnables) tombent systématiquement dans la benne prévue à cet effet à l'arrière du camion.

Néanmoins, il est précisé que le contrôle du vidage du bac n'est pas possible pour un bac équipé d'une serrure.

L'agent de collecte n'est pas autorisé par mesure de sécurité et de santé à retirer à la main les déchets situés dans les bacs.

Le SMICTOM SUD EST 35 et son exploitant de collecte ne peuvent être tenus responsables si un sac ou détritrus reste accroché au fond du bac après vidange. Il s'agit le plus souvent de sacs trop compressés et trop tassés, de détritrus déposés en vrac et qui collent aux parois du bac, de présence de gel...etc.

4.6.5 Présentation des sacs jaunes

En zone agglomérée ou en campagne, les sacs jaunes devront être déposés au sol afin d'être collectés.

Les sacs jaunes présentés à la collecte dans des contenants (en bois, plastiques ou autres) ou dans des bacs ne seront pas ramassés par le service de collecte.

4.6.6 Ouverture progressive des nouveaux lotissements

Si le nouveau lotissement est destiné à être collecté en porte à porte, le SMICTOM SE 35 procède à la distribution des bacs individuels au fur et à mesure de l'entrée dans les lieux des usagers. Les usagers sont invités à regrouper les bacs individuels en entrée de lotissement (ou aux emplacements définis par la commune et le SMICTOM SE 35) la veille des jours de collecte ; ceci jusqu'au moment où les camions de collecte pourront circuler dans le nouveau lotissement (réalisation des enrobés définitifs).

Si le nouveau lotissement est destiné à être collecté en bornes d'apports collectives, le SMICTOM SE 35 adaptera le contenant mis à disposition au fur et à mesure de l'arrivée des habitants : installation de bacs provisoirement puis/ou bornes d'apports collectives aériennes avec système d'accès ; le temps que les bornes d'apports collectives semi-enterrées ou enterrées soient installées et/ou accessibles pour le camion de collecte.

4.6.7 Cas des travaux publics, de voirie ou autres

Solution privilégiée par le SMICTOM SE 35 :

Les usagers conservent leurs bacs individuels : les usagers rapatrient exceptionnellement leurs bacs et sacs jaunes à un point de collecte défini entre la Mairie, le SMICTOM et l'exploitant de collecte pendant toute la durée des travaux, (souvent à l'entrée).

En cas d'emprise importante :

Si les usagers ne peuvent déplacer leurs bacs ou sacs individuels car les distances à parcourir sont trop importantes, la mise en place de bacs collectifs s'impose.

Le maître d'ouvrage des travaux doit effectuer une demande de bacs collectifs auprès du SMICTOM SE 35. Le nombre de bacs est fixé par le maître d'ouvrage et les services du SMICTOM SE 35. L'emplacement est décidé conjointement par ces mêmes personnes mais avec la validation du prestataire de collecte.

Les collectes comptabilisées sont alors à la charge du maître d'ouvrage du chantier, facturées par le SMICTOM SE 35 selon les conditions définies par délibération du comité syndical.

4.6.8 Cas de conditions en mode dégradé (problème météorologique notamment)

En cas d'événements exceptionnels perturbant les collectes (en cas d'intempéries, d'événements climatiques imprévisibles, de mouvements sociaux, de festivités ...), la collecte peut ne pas être assurée normalement afin d'assurer la sécurité des équipages. Les modalités de rattrapage des collectes seront définies par le SMICTOM SE 35 et en accord avec les communes en fonction des priorités et moyens disponibles, et communiquées via les réseaux d'information locaux. Dans ce cas, la priorité de rattrapage des collectes est donnée aux bourgs, commerçants et gros producteurs. Dans le cas où aucun rattrapage ne pourrait être effectué, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnisation. Leurs déchets seront collectés lors de la collecte suivante.

4.6.9 Cas des jours fériés

Lorsque la collecte tombe un jour férié, la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables aura lieu le jour ouvrable suivant. Il en va de même pour toutes les collectes qui suivent le jour férié. Toutes les collectes qui suivent le jour férié sont décalées jusqu'au samedi (habituellement non travaillé). Si le jour férié est un mardi, les collectes du mardi sont décalées au mercredi, les collectes du mercredi sont décalées au jeudi, les collectes du jeudi au vendredi et celles du vendredi au samedi.



4.6.10 Cas des bacs « black-listés », pour lesquels la collecte n'est pas autorisée

Par ailleurs, le syndicat se réserve la possibilité de stopper momentanément ou définitivement la collecte de certains bacs déclarés volés, perdus, ou si les documents administratifs demandés à l'utilisateur n'ont pas été remis, ainsi qu'en cas de défaut de paiement de la redevance spéciale par exemple.

4.6.11 Propreté des abords des bacs, sacs mis à la collecte, points de regroupement

En application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enlèvement et la gestion des *dépôts contraires au règlement de collecte** effectués au niveau des bacs relève de la compétence du Président du SMICTOM SUD EST 35 dès lors que le Maire de la commune concernée ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police spéciale sur les déchets au SMICTOM SUD EST 35.

Dès lors que le Maire de la commune concernée s'est opposé au transfert du pouvoir de police spéciale sur les déchets au SMICTOM SUD EST 35, par délibération transmise à l'EPCI et au SMICTOM SUD EST 35, cela relève de sa compétence de police.

() Un dépôt contraire au règlement de collecte est défini comme suit :*

- *Le dépôt est localisé à l'emplacement prévu à cet effet ;*
- *Le dépôt ne respecte pas le règlement de collecte.*

En application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L541-3 et L171-7 du code de l'environnement, l'enlèvement et la gestion des dépôts sauvages* situés en dehors des emplacements prévus à cet effet, et dans le reste de la commune, relève du pouvoir de police générale du Maire et de la compétence de la commune dans le cadre de leur mission de maintien de la propreté sur les voies publiques.

() Est considéré comme un dépôt sauvage : des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions et règlements pris pour leur application :*

- *acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;*
- *abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;*
- *abandon de manière ponctuelle ;*
- *à un endroit donné où les déchets ne devraient pas être.*

4.7 REGLES SPECIFIQUES A LA COLLECTE EN « bornes d'apports collectives »

Afin de limiter les nuisances sonores lors des dépôts dans les bornes d'apports collectives, il est notamment recommandé aux usagers :

- D'éviter le dépôt du verre entre 21h et 8h ;
- De couper le moteur du véhicule et la radio ;
- De redémarrer en douceur ;
- D'éviter les éclats de voix.

4.7.1 Organisations de la collecte

La collecte de ces points s'effectue avec un véhicule équipé d'une grue et d'un caisson, de façon hebdomadaire s'agissant des ordures ménagères.

La fréquence de collecte est laissée à la discrétion du prestataire de collecte, dont l'obligation contractuelle veut que les bornes d'apports collectives doivent être accessibles constamment, c'est-à-dire qu'ils ne doivent jamais être pleins.

Lors de la collecte, l'accès au périmètre et aux bornes d'apports collectives en cours de vidage est formellement interdit à toute personne extérieure au service. Les usagers doivent attendre la fin de l'intervention et se tenir en retrait.

4.7.2 Propreté des abords des bornes d'apports collectives

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé en dehors du point sous peine de poursuites.

En application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enlèvement et la gestion des *dépôts contraires au règlement de collecte** effectués au niveau des bornes d'apports collectives relève de la compétence du Président du SMICTOM SUD EST 35 dès lors que le Maire de la commune concernée ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police spéciale sur les déchets au SMICTOM SUD EST 35.

Dès lors que le Maire de la commune concernée s'est opposé au transfert du pouvoir de police spéciale sur les déchets au SMICTOM SUD EST 35, par délibération transmise à l'EPCI et au SMICTOM SUD EST 35, cela relève de sa compétence de police.

()Un dépôt contraire au règlement de collecte est défini comme suit :*

- *Le dépôt est localisé à l'emplacement prévu à cet effet ;*
- *Le dépôt ne respecte pas le règlement de collecte.*

En application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L541-3 et L171-7 du code de l'environnement, l'enlèvement et la gestion des *dépôts sauvages** situés en dehors des bornes d'apports collectives, et dans le reste de la commune, relève du pouvoir de police générale du Maire et de la compétence de la commune dans le cadre de leur mission de maintien de la propreté sur les voies publiques.

() Est considéré comme un dépôt sauvage : des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions et règlements pris pour leur application :*

- *acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;*
- *abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;*
- *abandon de manière ponctuelle ;*
- *à un endroit donné où les déchets ne devraient pas être.*

Le SMICTOM SE 35 procède à un contrôle hebdomadaire de chaque point, enlèvement du vrac au pied des bornes d'apports collectives le cas échéant.

4.7.3 Entretien des bornes d'apports collectives

Le SMICTOM SE 35 est propriétaire des équipements et gère à ce titre l'entretien et la maintenance des équipements. Cela s'inscrit dans un plan d'entretien annuel. Si un dysfonctionnement est constaté, l'utilisateur doit contacter les services et donner le numéro des bornes d'apports collectives concernées.

CHAPITRE 5 : APPORTS EN DÉCHÈTERIE

5.1 CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

5.1.1 Définition

La déchèterie est un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi n° 75633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la

loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

C'est un centre destiné à recevoir les déchets des ménages qui ne peuvent être correctement pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères.

La déchèterie remplit un rôle de tri, de transit et d'orientation des déchets, mais n'est pas un lieu de stockage, ni de traitement.

Après un dépôt de quelques jours, les déchets seront dirigés dans des filières spécialisées et adaptées pour être valorisés ou traités dans des installations autorisées à les recevoir (site d'enfouissement, incinérateur, plate-forme de compostage...).

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), répertoriée à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE. Leur création et leur exploitation sont autorisées par M. le Préfet d'Ille et Vilaine.

5.1.2 Modalités d'accès

Les déchèteries du SMICTOM SE 35 sont accessibles aux particuliers, administrations, associations et professionnels localisés sur son territoire dans les conditions définies à l'article 5.1.3.

Les usagers peuvent utiliser :

- véhicules légers, avec ou sans remorque ;
- camionnettes de PTAC de 3,5 tonnes maximums, non attelées ;
- les véhicules à deux roues.

Le syndicat dispose d'un réseau de 12 déchèteries (ou « Valoparcs ») sur son territoire.

Un badge d'accès, nécessaire à l'entrée des déchèteries, permet aux usagers de déposer leurs déchets sur l'ensemble des sites exposés ci-après site dans la limite de 18 passages annuels. Lorsque cette limite est atteinte, il est alors possible, sur demande écrite et motivée, de créditer, une fois par an, 9 passages supplémentaires.

Au bout de la quatrième demande annuelle de badges ou cartes, l'utilisateur sera facturé par le SMICTOM SE 35 selon les conditions définies par délibération du comité syndical.

Les déchèteries sont ouvertes du lundi au samedi, à l'exception de la journée du mardi et du jeudi matin.

Ces horaires d'ouvertures ainsi que les adresses de chaque site sont téléchargeables sur le site internet, et transmis par courrier et mail sur demande.

En dehors de ces heures d'ouverture, il est impossible d'accéder au site.

En ce cas, il est interdit à l'utilisateur de déposer des déchets devant l'entrée du site.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera aux sanctions pénales prévues aux articles L. 131-13 5° et R 610-5 du Code Pénal ainsi qu'aux articles L.541-3 et suivants du Code de l'Environnement.

5.1.3 Le dépôts des déchets professionnels

Les usagers dits « professionnels » sont constitués des entreprises, commerces, des collectivités, des écoles, des administrations...etc. ; et de manière plus générale, tout établissement qui n'est pas un ménage.

Les usagers professionnels doivent aussi disposer d'une carte d'accès pour pénétrer sur le site. Celle-ci leur est envoyée après réception des conventions nécessaires signées. Les professionnels hors territoire sont aussi acceptés sur les différents sites sous réserve de la signature de cette convention.

Chaque professionnel doit se présenter à l'agent d'accueil en arrivant sur site de manière à ce qu'une évaluation de la nature du gisement à déposer et de son volume soit réalisée dans l'optique d'une tarification. Un ticket de dépôt est alors délivré par l'agent afin de permettre une traçabilité du dépôt en vue de la facturation future (aucun échange d'argent n'est à effectuer sur site).

Les tarifs des apports en déchèterie sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical, consultables sur le site internet www.smictom-sudest35.fr.

5.1.4 Déchets acceptés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent, préalablement à l'accès en déchèterie, être triés par nature, ce qui permettra de limiter l'engorgement du site ainsi que le temps d'attente sur place.

Ils devront ensuite être déposés, sur les conseils de l'agent de déchèterie, dans les bennes ou bacs appropriés.

Un contrôle relatif à cette dépose des déchets sera effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

Les modalités de tris susvisées ainsi que les déchets interdits en déchèterie sont fixées comme suit :

ARTICLES REFERENCES	DÉCHETS MÉNAGERS		DÉCHETS PROFESSIONNELS
2.1.2	Déchets verts ménagers	Autorisés	Autorisés
2.1.3	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers	Autorisés	Interdits
2.1.4	Piles et accumulateurs portables issus des ménages	Autorisés	Interdits
2.1.5	Encombres ménagers	Autorisés	Sont autorisés : encombrants, gravats, incinérables, bois, polystyrène, cartons et ferraille.
2.1.6	Textiles ménagers	Autorisés	Interdits
2.1.7	Déchets ménagers diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)	Autorisés	Interdits
2.1.8	Autres déchets dangereux issus des ménages	Autorisés	Interdits

Les déchets interdits en déchèterie sont définis de façon non exhaustive à l'article 2.19.

Toutefois cette liste est susceptible d'être modifiée sans préavis par le SMICTOM SE 35 selon l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contraintes d'exploitation.

Ces éventuelles modifications feront alors l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie.

5.2 RÔLES DES USAGERS ET DU PERSONNEL EN DÉCHÈTERIES

5.2.1 Obligations de l'utilisateur

Les usagers doivent avoir un comportement correct en respectant le règlement intérieur et les consignes de l'agent de déchèterie.

Ainsi, les usagers des déchèteries susvisées sont tenus de :

- Se renseigner au préalable et le cas échéant, se diriger vers la déchèterie adaptée à leurs besoins ;
- Respecter les conditions d'accès exposées ci-dessus et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
- Ne déposer que les déchets autorisés dans la déchèterie ;
- Trier leurs déchets avant de les déposer au sein des emplacements dédiés (benne, bac, local, plateforme) ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant leur arrivée. De même, en cas de dépôt d'objets lourds, il est recommandé de venir accompagner, à l'instar du chargement de celui-ci.

En outre, le chinage et la récupération de matériaux ainsi que l'accès à l'intérieur des bennes sont formellement interdits aux usagers de la déchèterie.

Tout usager, contrevenant à ce présent règlement de la déchèterie, pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie et sera éventuellement poursuivi selon la législation applicable.

Le SMICTOM SE 35 se réserve donc la possibilité d'exclure momentanément d'une des déchèteries relevant de son territoire, pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

5.2.2 Obligations de l'agent de déchèterie

L'agent de déchèterie doit faire respecter le règlement intérieur dans l'enceinte de la déchèterie.

Ainsi, il assure notamment les missions suivantes :

- Ouvrir et fermer le site conformément au règlement intérieur ;
- Contrôler l'accès à la déchèterie et le cas échéant interdire l'accès du site aux personnes non autorisées ou en dehors des horaires d'ouverture au public ;
- Veiller à la sécurité sur le site et inciter au tri des déchets ;
- Accueillir et guider les usagers et leur remettre éventuellement la documentation et les pièces administratives nécessaires (bons de pesée, guides, cartes d'accès, etc.) ;
- Inciter et conseiller les usagers sur le tri de leurs déchets ;
- Surveiller la qualité du tri réalisé ainsi que de l'affectation tri des déchets ;
- Corriger les éventuelles erreurs de tri et d'affectation ;
- Identifier les dépôts pouvant être destinés au réemploi ;
- Enregistrer les dépôts ainsi que les volumes des déchets sortants et les quantités facturées ;
- Délivrer les justificatifs de dépôt avec estimation des volumes en cas de non pesée ;
- Prévenir les prestataires pour l'enlèvement des bennes, suivre le remplissage des bennes ;
- Entretenir le site et le périmètre rattaché ;
- En lien avec son responsable, faire respecter les interdictions de chinage et de récupération d'objets (dans la mesure du possible, en cas de difficulté, il est tenu de solliciter son responsable) ;
- Mettre éventuellement en application les procédures d'urgence.

5.3 RÈGLES DE SÉCURITÉ

Les déchèteries sont des installations susceptibles de créer des risques pour la sécurité tant pour les usagers que pour les personnels et /ou les prestataires extérieurs. C'est pourquoi, certains de ces sites font l'objet de la mise en place d'équipements spécifiques telles que des caméras de vidéoprotection.

A cet égard, l'ensemble des règles de sécurité sont retranscrites ci-dessous, à savoir :

- Il est interdit d'apporter des matériaux susceptibles d'être infestés par les termites ;
- Il est interdit de fumer et vapoter sur le site de la déchèterie, y compris à l'intérieur des véhicules, pour des raisons de sécurité. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée sous peine d'exclusion visée ci-avant ;
- De même, la consommation d'alcool, tant par les usagers que les agents, est interdite dans l'enceinte de la déchèterie ;
- Toute forme de troc ou d'échange est formellement interdite ;
- Il est formellement interdit sur le site de franchir les limites autorisées ;
- Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire ;
- Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule.
- Un usager ayant chargé un objet lourd à plusieurs doit venir le déposer aussi à plusieurs. Le port de charge en général étant un sujet de sécurité important au sein de la collectivité.

5.3.1 Circulation dans l'enceinte de la déchèterie

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place :

- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation ;
- Les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement ;
- Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes ou sur les zones dédiées matérialisées au sol (valoparc).

5.3.2 Chute d'objets

Par ailleurs, une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Ainsi, il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

De même, les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra donc être la plus brève possible.

5.3.3 Responsabilité civile des usagers de la déchèterie

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

5.3.4 Pertes et vols de biens personnels

L'utilisateur a la garde de tout bien lui appartenant qu'il fait entrer dans l'enceinte de la déchèterie.

Ainsi, il demeure seul responsable des pertes ou vols de tout objet personnel qu'il ferait entrer à l'intérieur de la déchèterie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (ci-après TEOMi). En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts cette TEOM-i est composée :

- D'une part fixe, déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies du Code Général des Impôts ;
- D'une part variable déterminée par délibération du SMICTOM SE 35 avant le 15 octobre de l'année en cours, pour l'année suivante, selon les modalités prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts.

La part variable de la TEOM-i instituée depuis le 1^{er} janvier 2020, est assise sur la quantité d'ordures ménagères produites, exprimée en nombre de levées de bacs pour les usagers collectés en porte à porte, ou en nombre d'ouvertures de tambour pour les secteurs desservis en bornes d'apports volontaires pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par les tarifs fixés annuellement par unité de quantité de déchets produits.

6.2 LA REDEVANCE SPÉCIALE :

Le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères assimilées est assuré par une redevance spéciale, prévue à l'article L. 2333-78 du code Général des Collectivités territoriales (ci-après CGCT) pour les entreprises et administrations non soumises à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La Redevance Spéciale est payée par toute entreprise ou administration non soumise à la TEOM, localisée dans le périmètre du SMICTOM SE 35 et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

La Redevance spéciale basée sur le volume de déchets produit par l'utilisateur professionnel, tient compte du service rendu à l'utilisateur, qu'il soit en déchèterie ou en collecte porte-à-porte ou en bornes d'apports collectives.

A ce titre, un contrat fixant les modalités de calcul et de recouvrement de la redevance spéciale est signé entre les usagers professionnels et le SMICTOM SE 35.

CHAPITRE 7: MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

7.1 NATURE DES INFRACTIONS SANCTIONNÉES AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

7.1.1 Le cas du dépôt sauvage des déchets et du brûlage des déchets

Il est formellement interdit à quiconque de répandre sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, le contenu des poubelles dédiées à la collecte des ordures ménagères.

Le fait d'abandonner, de déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent règlement sera sanctionné conformément aux dispositions des articles L. 131-13 5° et R 610-5 du Code Pénal ainsi que des articles L.541-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Compte tenu de la présence de déchèterie réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques de désagrément occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire et pourra donner lieu à des sanctions en vertu en vertu des articles R. 2224-28 du CGCT et R.610-5 du Code Pénal.

Le SMICTOM Sud Est 35 met à disposition de ses adhérents une boîte à outil avec les différentes procédures en vigueur. Tous les éléments sont téléchargeables sur le site du SMICTOM.

Par ailleurs, outre le préjudice moral important et notamment en matière d'image pour le SMICTOM Sud Est 35, le préjudice financier a été estimé et est indiqué en annexe de ce présent règlement.

7.1.2 Les autres infractions sanctionnées au titre du présent règlement

Les infractions listées ci-après pourront donner lieu à des sanctions en vertu des articles R. 2224-28 du CGCT et R.610-5 du Code Pénal.

- La récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte ;
- Le fait d'épandre le contenu d'un sac ou d'éventrer un sac sur la voie publique ;
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés) ;
- La présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes ;
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés ;
- La dépose des bacs en dehors des horaires, jours et emplacements prévus à cet effet ;
- La détérioration ou l'utilisation anormale des bornes d'apports collectives ;
- Le stationnement devant les bornes semi enterrés empêchant les opérations de collecte ;
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets entravant ou diminuant la liberté ou la sûreté des passagers.

7.2 SANCTIONS

7.2.1 Sanctions pénales

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis des sanctions prévues aux articles L 541-3 et suivants du Code de l'Environnement, L. 131-13 5° et R. 610-5 du Code Pénal et R. 2224-28 du CGCT.

7.2.2 Enlèvement des déchets aux frais du contrevenant

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.2.3 Responsabilité civile

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils déposent. Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'article 1242 du Code Civil si leurs déchets viennent à causer des dommages aux tiers.

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

8.1 APPLICATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

Le présent règlement entre en application, après avis par le Comité Syndical du SMICTOM SE 35, à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité à la Préfecture d'Ille et Vilaine.

8.2 MODIFICATIONS

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SMICTOM SE 35 selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

8.3 EXECUTION

Monsieur le Président du SMICTOM SE 35 est chargé de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 9 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le SMICTOM SE 35 regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel relatives à ses usagers. Les données sont exclusivement destinées au SMICTOM SE 35. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénoms, adresse de l'utilisateur, le type de contenant utilisé et le numéro invariant du local occupé. Elles seront conservées tant que l'utilisateur sera desservi par les services du SMICTOM SE 35 et pendant une durée de 5 ans après la date à laquelle le SMICTOM SUD EST 35 est informé que l'utilisateur n'est plus desservi par le service.

Les fichiers ont pour finalité l'exécution de la mission d'intérêt public que constitue la collecte des déchets ménagers sur le territoire du SMICTOM SE 35.

S'agissant des informations personnelles le concernant, l'utilisateur dispose notamment :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées ;
- D'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet ;
- D'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation ;
- D'un droit d'effacement pour motifs légitimes.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès du SMICTOM SE 35, dont les coordonnées figurent sur les factures adressées à l'utilisateur ainsi qu'au chapitre 10 du présent règlement.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données du CDG 35 à l'adresse suivante :

Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, Village des collectivités territoriales,
1 avenue de Tizé, CS 13600, 35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX

Ou par courrier électronique à l'adresse : dpd@cdg35.fr

Enfin, l'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CHAPITRE 10 : PUBLICITÉS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le règlement sera disponible au siège du SMICTOM SE 35 et dans chacune des mairies du territoire. Il sera téléchargeable sur le site internet du SMICTOM SE 35 et affiché dans les 12 déchèteries.

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique, notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets à éliminer (collectes sélectives, déchets spéciaux des ménages ...) auprès du SMICTOM SE 35 :

- Par téléphone au 02 99 74 44 47 (appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- Par mail à l'adresse contact@smictom-sudest35.fr
- Via le site internet www.smictom-sudest35.fr

Listes des annexes :

1. Jours et horaires d'ouverture de chaque déchèterie

Les horaires d'ouverture des 12 déchèteries et Valoparcs

	Lundi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
Argentré-du-Plessis	10h-12h	14h-18h	9h-12h					14h-18h	9h-12h	14h-18h
Bais	10h-12h		9h-12h				9h-12h		9h-12h	14h-18h
Châteaubourg	10h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h		14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h
Châteaugiron	10h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h		14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h
Châtillon-en-Vendelais		14h-18h	9h-12h					14h-18h	9h-12h	14h-18h
Janzé	10h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h		14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h
La Guerche-de-Bretagne		14h-18h	9h-12h	14h-18h			9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h
Martigné-Ferchaud		14h-18h							9h-12h	14h-18h
Noyal-sur-Vilaine	10h-12h		9h-12h	14h-18h				14h-18h	9h-12h	14h-18h
Retiers	10h-12h		9h-12h	14h-18h				14h-18h	9h-12h	14h-18h
Val d'Izé				14h-18h				14h-18h	9h-12h	14h-18h
Vitré	10h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h		14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-18h

Les 12 déchèteries et Valoparcs sont fermés le mardi.

2. Planning de collecte 2019 par commune

Le planning est disponible sur le site internet du SMICTOM Sud Est 35

3. Planning de distribution des sacs jaunes

Le planning est disponible sur le site internet du SMICTOM Sud Est 35

4. Référentiel de préconisation de tout nouvel aménagement de voie

Mémo Technique

**dans le cadre de la collecte
des déchets ménagers**

Préambule :

Ce document est un support d'aide à l'élaboration d'un projet d'aménagement urbain. Ce document pourra être remis aux collectivités territoriales, aux établissements publics ou aux bureaux d'études réalisant un aménagement concerné par un passage du camion de collecte en porte à porte.

Les préconisations suivantes ont pour objectif de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la desserte auprès des usagers. Par la suite, le projet doit être soumis aux services du SMICTOM Sud-Est 35 qui émettra un avis favorable ou non.



SMICTOM DU SUD-EST D'ILLE ET VILAINE
28, rue Pierre et Marie Curie • 35500 VITRÉ
Tél. 02 99 74 44 47 • Fax 02 99 75 05 58 • contact@smictom-sudest35.fr

www.smictom-sudest35.fr



1- Caractéristiques du véhicule de collecte en porte à porte

Caractéristiques véhicules de collecte en porte à porte	19T	26T
Longueur hors tout	9,05 m	9,80 m
Largeur sans rétroviseur	2,50 m	2,50
Largeur avec rétroviseurs (2)	3,20 m	3,10
Hauteur hors tout	3,70 m	3,70
Espace libre sous marchepieds	0,26 m	0,33
Empattement	4,10 m	5,50 m
Distance essieu-arrière/marchepieds	3,70 m	3,30
Distance essieu-avant/pare-chocs	1,70 m	1,30
Rayon de braquage extérieur avant	7,25 m	6,95 m
Rayon de braquage intérieur arrière	3,55 m	3,30 m

2- Topographie du terrain

Dès lors que la configuration du terrain l'autorise, les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10%.

3- Largeur des voies de circulation

Cas des voies à double sens : largeur minimale des voies : 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement).

Cas des voies à sens unique : largeur minimale des voies : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé).

Cas des voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite.

A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10 mètres nécessite une largeur de voie de 5 mètres (sans stationnement).

4- Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Des schémas représentant les différents cas de figure sont présentés en annexe :

- T de retournement
- Aires de retournement de forme carrée
- Angle droit de circulation
- Aire circulaire
- Aire circulaire à forte sollicitations de stationnement

Diamètre minimum placette de retournement : 16 mètres.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas sera réduite (de l'ordre de 5 km/h).

5- Impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent être collectés en porte à porte, des aires de regroupement doivent être aménagées et prévues dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif : distance maximale de 15 mètres entre la voie et le point de regroupement.

6- Voies interdites aux automobilistes

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. Des bornes ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces bornes ne devront pas dépasser la hauteur de 14 centimètres et leurs situations sur la voie devront permettre un passage du camion en ligne (elles ne devront pas être situées dans/ou aux extrémités d'un virage). La mise en place de bornes amovibles est également une solution possible. Ces voies devront respecter les règles de circulation énoncées plus haut.

7- Ralentisseurs en passage surélevé

Dans le cas d'aménagements de passages surélevés, il est nécessaire de prendre en compte la hauteur des trottoirs de façon à ce qu'ils ne frottent pas le plateau : proposition d'une hauteur de plateau supérieur ou égal à 0,24 m. Les aménagements devront être réalisés pour éviter tout frottement du trottoir arrière lors du franchissement des dispositifs ralentisseur.

8- Aménagement de locaux poubelles pour immeubles collectifs

Dans le cas des nouveaux projets, des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs suivants les critères ci-après :

- Ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant. Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).
- Collecte sélective : conteneur(s) collectif(s) pour recueillir les emballages recyclables, les journaux et les revues magazines. Le dimensionnement sera effectué suivant le nombre d'habitants.
- Des aires réservées au stockage extérieur seront également aménagées afin de présenter les conteneurs à la collecte.

Première solution : stockage en local spécifique (à l'intérieur du bâtiment)

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements ou d'habitants. Définir les besoins avec le service pré collecte du SMICTOM SUD EST 35.

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m² pour un bac deux roues et 2 m² pour un bac quatre roues. Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- Permettre des entrées/sorties de bacs faciles
- Pente de 6% maximum,
- Absence de marche, implantation des portes...

La sortie des bacs doit se faire sur la voie publique. Cette sortie est à la charge de la copropriété.

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront également être aménagées afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

Les conteneurs doivent être sortis sur l'aire de stockage extérieure seulement la veille du jour de collecte (ou avant 7 heures du matin le jour même). Ils doivent être rentrés dans les locaux poubelles dans les 24 heures maximum après le passage de la benne.

Seconde solution : aire de stockage extérieure permanente

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m² pour un bac deux roues et 2 m² pour un bac quatre roues.

Cette solution présente des inconvénients :

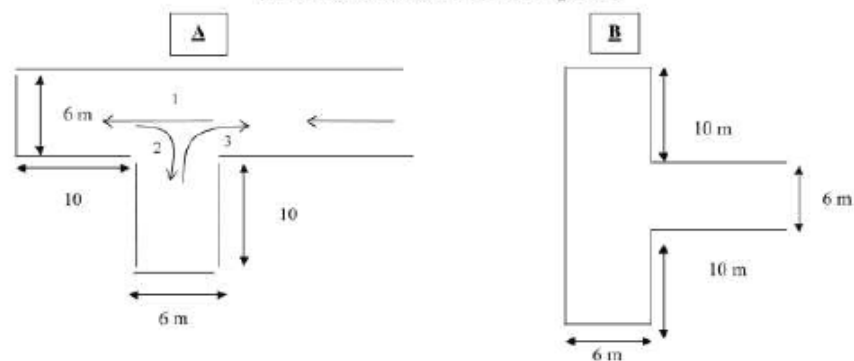
- Risque de dépôts sauvages
- Présence permanente de bacs roulants à l'extérieur

9- Annexes :

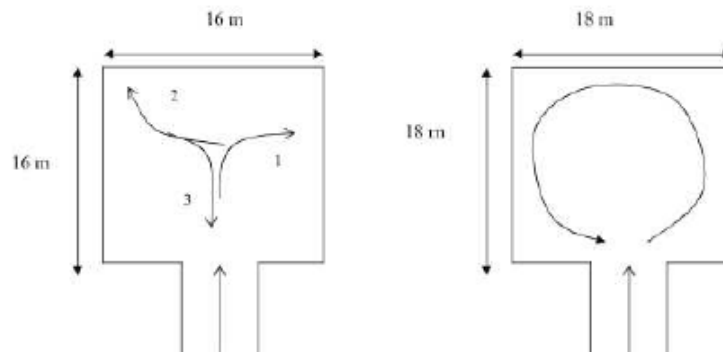
Schémas des normes de retournement

Aire de retournement circulaire
(dimensions mini hors stationnement gênants)

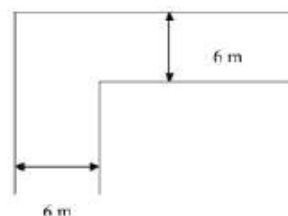
« T » de retournement
(dimensions mini, hors stationnements gênants)



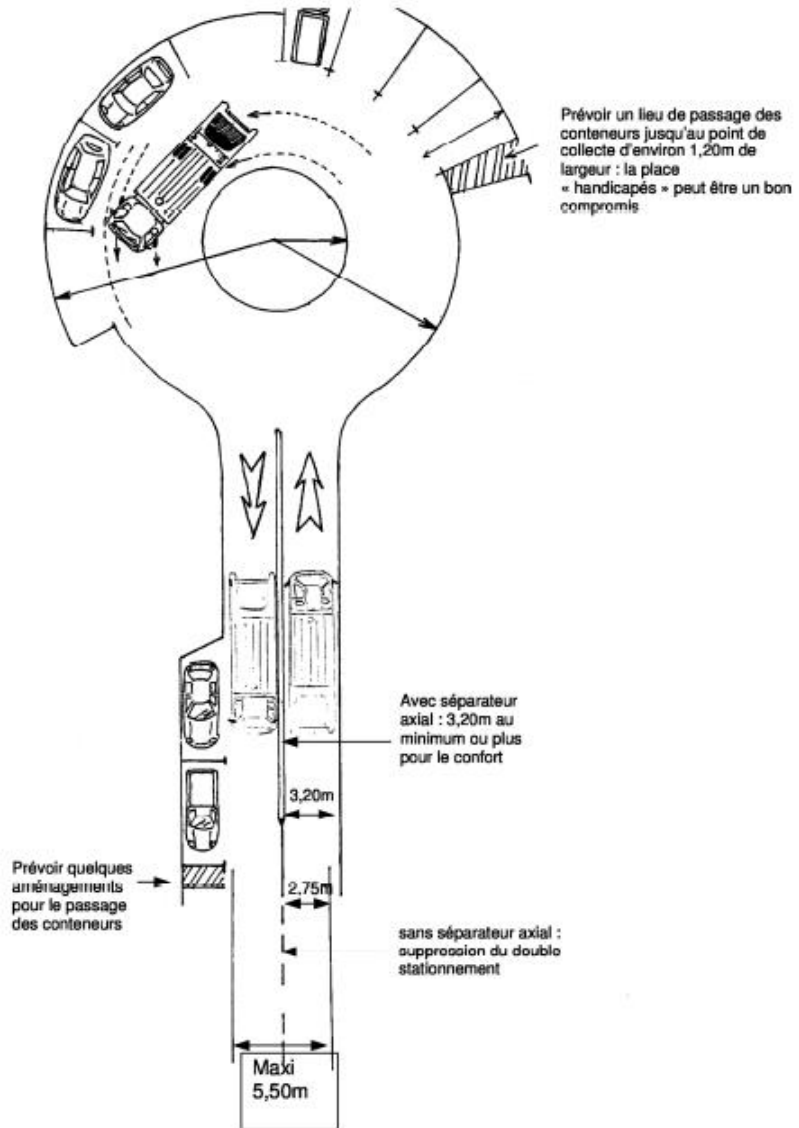
Aire de retournement
(Dimensions mini, hors stationnements gênants)



Angle droit de circulation
(dimensions mini, hors stationnements gênants)

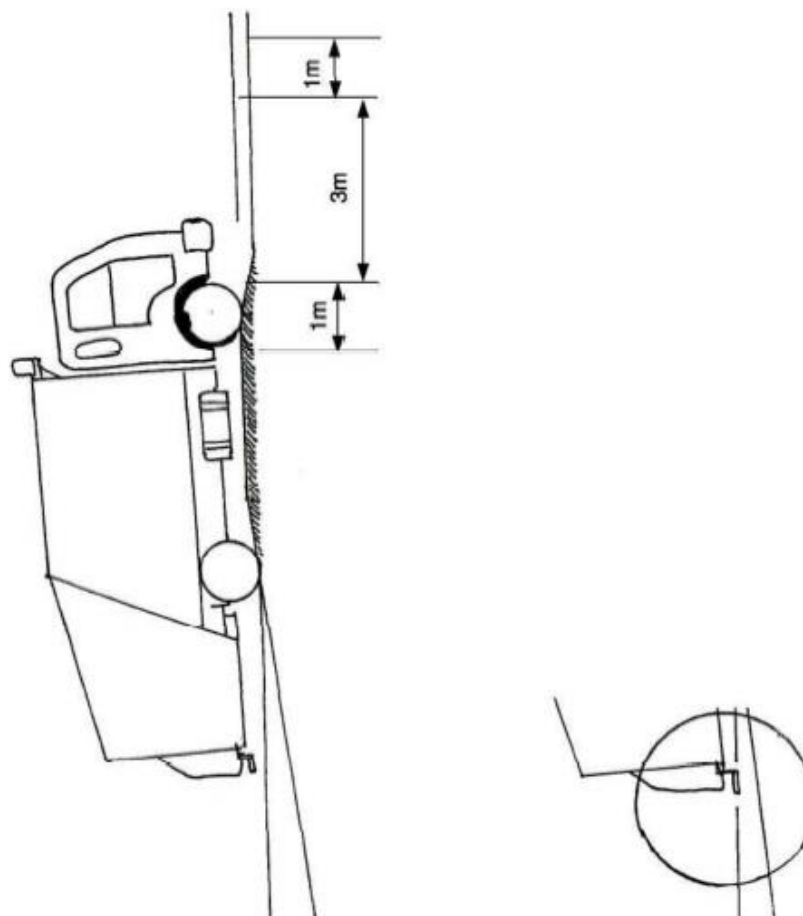


Suggestion d'aménagements de voiries à fortes sollicitations de stationnement



Suggestion de ralentisseurs passages surélevés

Dans le cas d'aménagements de passages surélevés, il est nécessaire de prendre en compte la hauteur des marchepieds de façon à ce qu'ils ne frottent pas le plateau: proposition d'une hauteur de plateau supérieur ou égal à 0,24 m
Les aménagements devront être réalisés pour éviter tout frottement du marchepied arrière lors du franchissement des dispositifs ralentisseurs.



5. Prescriptions techniques de mise en place des bornes d'apports collectives enterrées et semi-enterrées



*Cahier des charges
pour l'implantation des Points d'Apports Volontaires*



Explications et but (préambule)

L'objet de ce cahier des charges est dédié à la mise en place des Points et Bornes d'Apport Volontaire (P.A.V. et B.A.V.) dans les milieux urbains, péri-urbains et ruraux.

Son objectif est de répondre aux différents questionnements préalables à l'implantation des zones dites : « Points d'Apports Volontaires ».

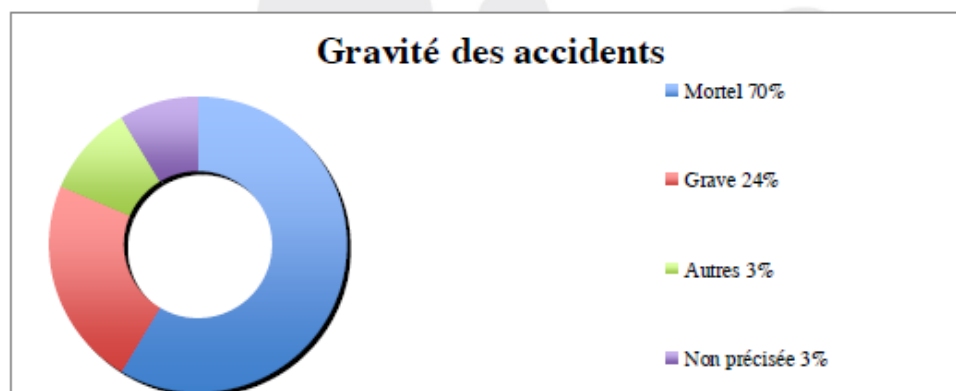
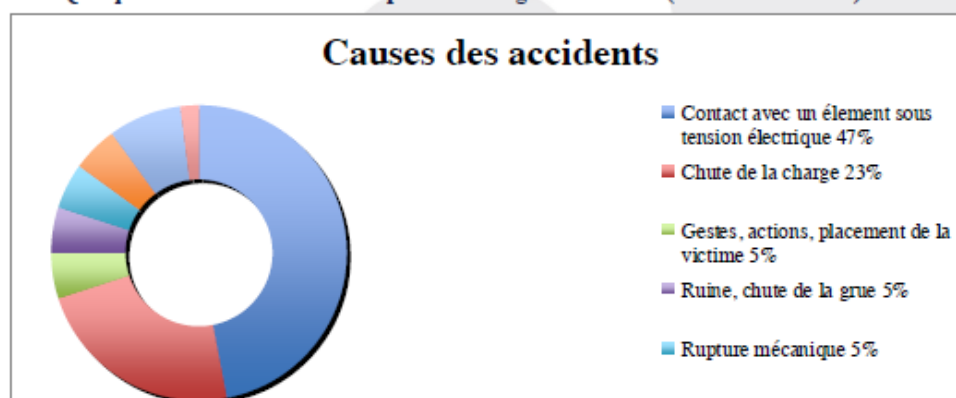
Il définit les bonnes pratiques à prendre en compte pour obtenir un emplacement fonctionnel et adapté afin de faciliter la collecte dans de bonnes conditions et la sécurité des zones pour les usagers.

Ces préconisations et règles de sécurité avant installation de tous types de bornes, permettront de concevoir un réseau d'emplacement adapté, car la mise en place d'une B.A.V. nécessite une réflexion globale.

Il devra être pris en compte, renseigné, signé (Cf. page 8) et respecté à chaque nouvelle implantation (Substitution ou nouveau projet) par la totalité des parties prenantes liées au projet et donnera lieu à un contrôle de conformité par le *SMICTOM S.E. 35* avant démarrage de la collecte afin de garantir une prestation dans de bonnes conditions.

Le non-respect de ces préconisations exemptera le prestataire de collecte de toutes charges financières en cas de dégradation matériel de tout type & engagera votre responsabilité en cas d'accident ou sur-accident dû à une mauvaise implantation.

➤ Quelque chiffre sécurité sur les opérations en grue auxiliaire (Source INRS 2009)



81% des accidents ont lieux durant la phase d'exploitation

I. Préconisations d'implantations des Points d'Apports Volontaires

1) Choix du site

Chaque lieu doit être scrupuleusement étudié afin d'en évaluer les avantages et les inconvénients en terme :

➤ D'accessibilité

Les P.A.V. doivent être facilement accessibles pour la collecte et positionnés en bordure des parcours naturel des usagers

Il est conseillé d'éviter les espaces mal éclairés ou pouvant provoquer une gêne pour la circulation ;

Il est conseillé d'attribuer des points de collectes libre de manœuvre pour ne pas créer de zone accidentogène ;

La zone de collecte doit être libre de tout stationnement gênant, sinon elle sera soumise à une non-collecte.

➤ De sécurité

L'aire de stationnement prévue pour la collecte doit pouvoir accueillir complètement le poids lourd afin que le conducteur puisse descendre en sécurité de son véhicule et dans le cas contraire, il est préférable que le véhicule bloque la circulation.

2) Environnement de la zone de collecte

Il doit être fonctionnel, c'est-à-dire qu'aucune implantation ne devra se faire sur une route à fort trafic, dans un virage et en sommets de côtes. Il faudra également bannir tout positionnements au niveau d'un feu de signalisation, d'un carrefour, d'un rondpoint et à moins de 150 m d'une écoles ou monument ainsi que dans une impasse, sous une ligne aérienne électrique ou téléphonique.

La présence de câble électrique aériens de tout type est à proscrire (Cf. Volet sécurité) ;

Il est déconseillé d'implanter une plaque d'égout dans le périmètre d'intervention pour que le véhicule puisse déployer ses béquilles de stabilisation ;

Toute implantation de mobilier urbain ou végétaux (lampadaire, arbre, panneau de signalisation, totem, etc.) doit prendre en compte les distances préconisées dans le *Plan Technique* & la contrainte du *Volet Implantation* à ce sujet ;

En cas de cession d'un permis de construire à proximité d'une zone de collecte, le permis de construire doit respecter la distance minimum du Plan Technique, de même que l'implantation d'un point de collecte à l'abord d'une construction.

3) Equipements

Il est important de créer une zone de stationnement qui supporte le déploiement des béquilles ;

C'est pourquoi, privilégiez l'installation de dalle en béton armé, de bitume 180 kilogramme (pour voirie lourde) ou d'un sol stabilisé.

II. Préconisations en termes de sécurité

1) Sécurité routière

L'emplacement doit permettre de réaliser la collecte dans le sens de circulation, car la collecte à contre sens est interdite sur la voie publique ;

Interdiction de placer un Point d'Apport Volontaire à proximité d'un carrefour, d'une intersection, de feux de signalisation, d'un panneau stop, d'un rond-point car la prestation ne doit pas inciter l'utilisateur de la route à se mettre en danger.

2) Sécurité de l'opérateur de collecte

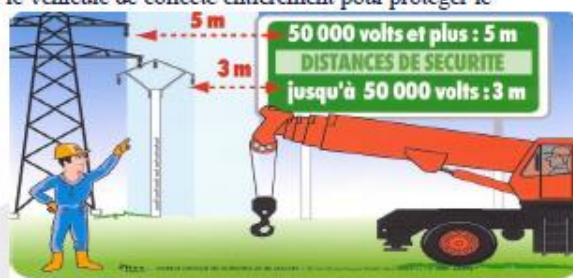
L'aire de stationnement doit pouvoir recevoir le véhicule de collecte entièrement pour protéger le conducteur à sa sortie de la cabine ;

Lors de chaque implantation, il est important de tenir compte de l'environnement autour de la zone de collecte.

En effet, il faut tenir compte des lignes à haute tension du fait du *risque d'arc électrique même sans contact direct !*

Hauteur minimum sous câble aérien

11,5m + 3m ou 5m en fonction du voltage.



3) Sécurité des usagers

Il est important de délimiter le périmètre du PAV par tout moyen physique de type buisson/muret/barrière, pour assurer une prestation en sécurité.

(Le risque de ballant ou la chute de la borne collecter n'est pas à exclure)

L'accès à la zone d'apport volontaire doit se faire uniquement par une entrée, qui doit donner sur la zone de stationnement de collecte pour garantir une prestation en sécurité.

En cas de doutes

Veuillez consulter *Les Services du SMICTOM S.E. 35* qui restent à votre disposition pour tout complément d'informations et/ou conseils lors des rendez-vous de terrains.

III. Dimension des véhicules de collecte

	26T MAN	26T RENAULT	32T SCANIA
<i>Longueur hors tout</i>	9,225m	9,875m	10,285m
<i>Largueur hors tout</i>	2,5m	2,5m	2,5m
<i>Largueur avec les rétroviseurs</i>	3,32m	3,22m	3,39m
<i>Largueur avec les béquilles de stabilisation dépliées</i>	4,76m	4,76m	4,76m
<i>Hauteur hors tout</i>	4,00m	4,00m	4,05m
<i>Hauteur avec le bras de grue déplié</i>	10,5m	10,5m	11,5m
<i>Distance entre le sol et le châssis</i>	0,695m	0,68m	0,979m
<i>Distance sous marchepied</i>	0,30m	0,43m	0,475m
<i>Empattement</i>	4,1m	4,75m	5,5m
<i>Porte-à-faux avant</i>	1,475m	1,395m	1,511m
<i>Porte-à-faux arrière</i>	3,451m	3,187m	1,591m
<i>Rayon de braquage</i>	12,5m	12,5m	12,5m



LES RÈGLES D'OR D'IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE



Aucune implantation d'arbre ne doit se trouver dans le rayon d'action de la grue (Cf. Plan technique)



Les mêmes flux doivent être alignés pour que le véhicule ne se déplace pas à chaque préhension. (Flux verre et papier au 1^{er} plan)



Il est interdit d'implanter un point d'apport volontaire sous un câble haute tension ou téléphonique (Cf. volet sécurité)



Aucune implantation à moins de 150m d'une école ou d'un monument



Toute implantation de lampadaire doit se faire 2m après le dernier flux dans le sens de collecte



Suppression des places adjacentes au point d'apport volontaire car la charge ne doit en aucun cas passer au dessus des véhicules



L'implantation sur un axe à fort trafic doit obligatoirement prévoir une aire de stationnement capable de recevoir le véhicule de collecte béquille déployée



Aucune implantation ne doit se faire en extrémité de trottoir pour ne pas bloquer la circulation de plusieurs axes durant la collecte



La collecte ne pourra être effectuée en cas de pente supérieure à 6%



L'accès aux bornes des placettes doit toujours être libre de tout stationnement gênant. L'implantation de balisettes souple est conseillée



L'aire de stationnement de collecte ne doit pas couper de piste cyclable pour ne pas créer : Gêne, collision ou accident



Aucune implantation à moins de 100m d'un sens giratoire pour ne pas engendrer d'accident



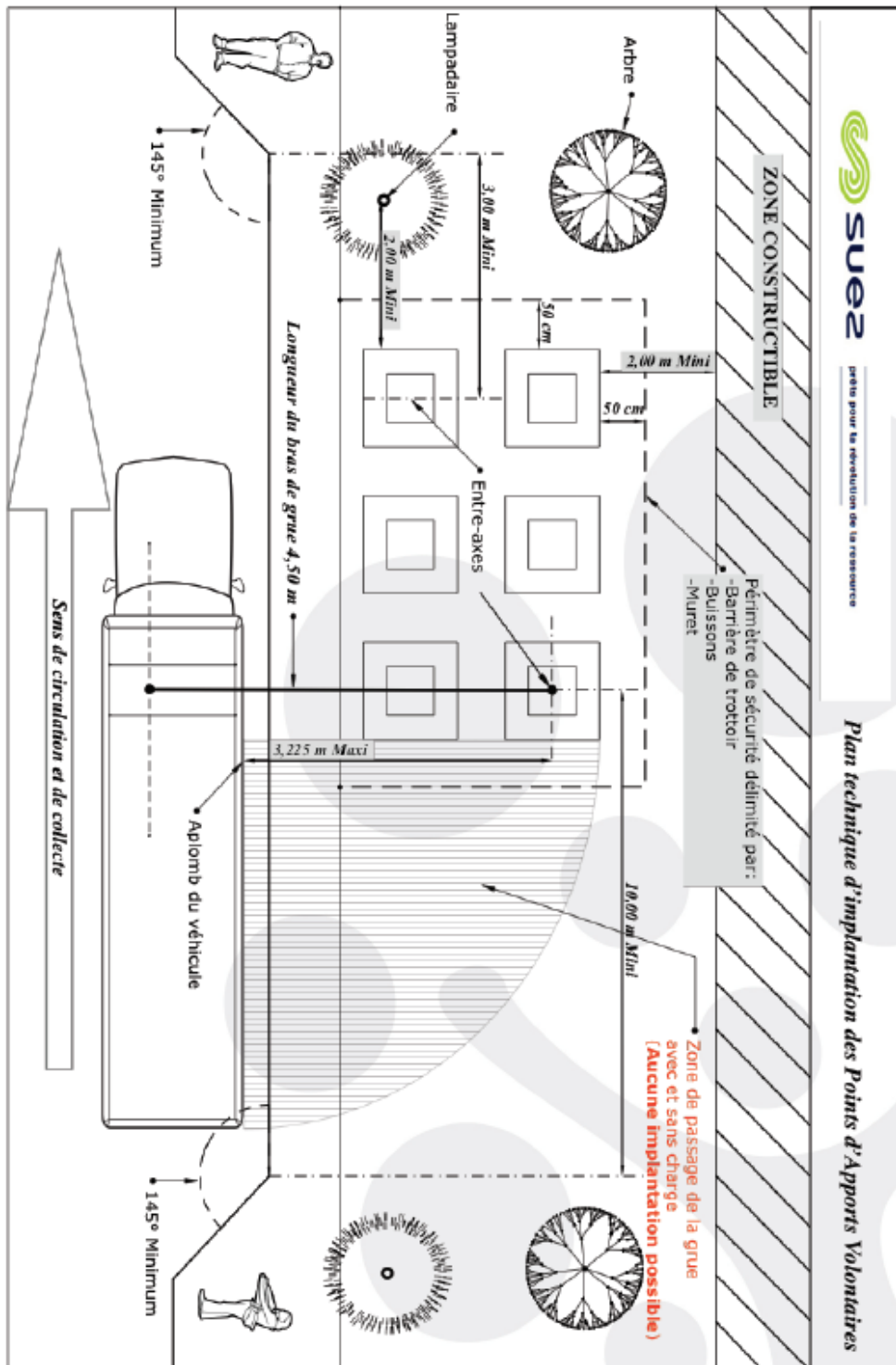
Aucun passage piéton ne doit rejoindre directement le Point d'apport volontaire

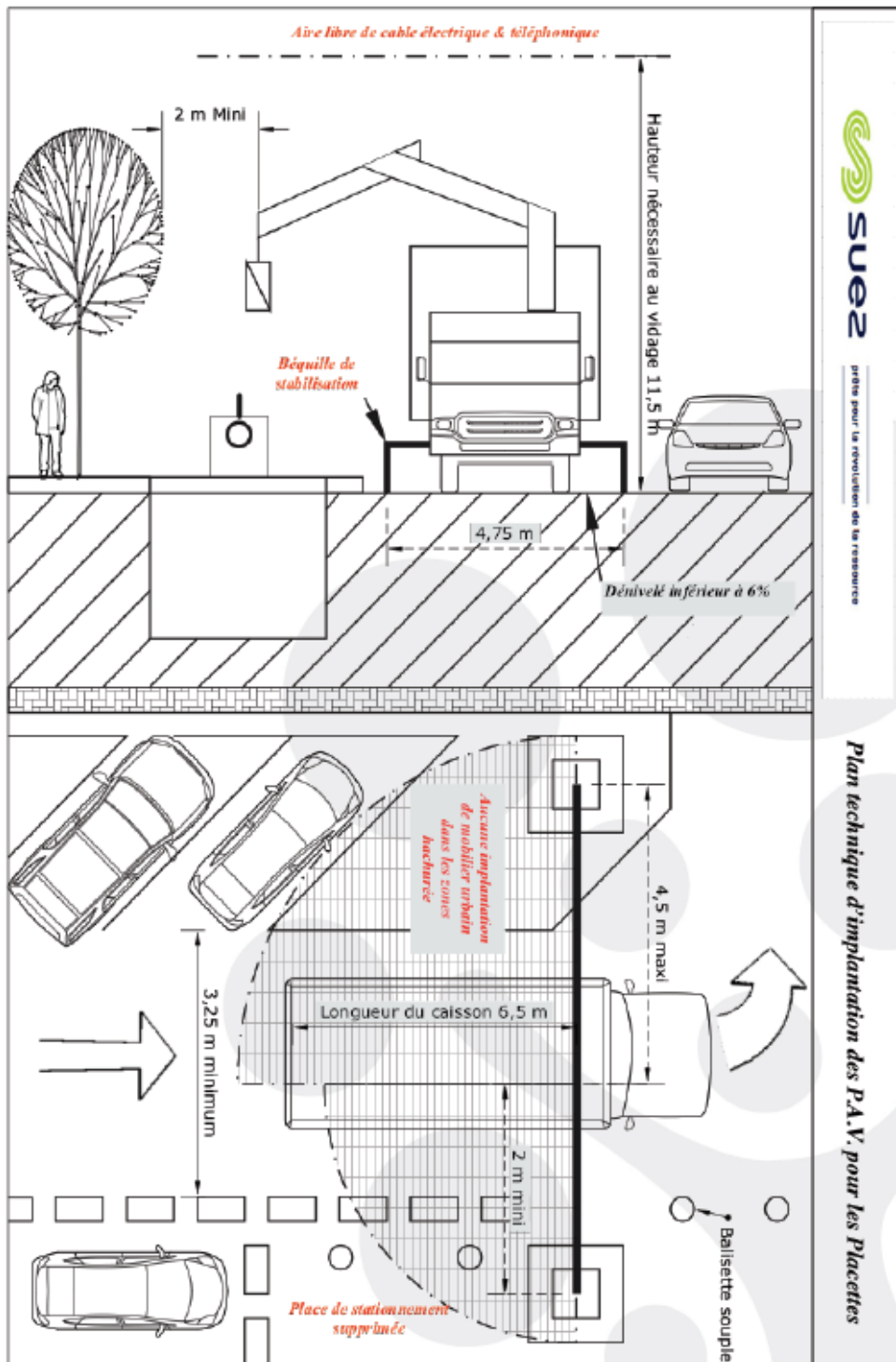


Aucune bouche d'égout ne doit se trouver dans le périmètre de l'aire de stationnement. (Déploiement des béquilles de stabilisation)

Toute implantation doit respecter scrupuleusement les **Plans Techniques** et le **volet Sécurité**







Information sur la future implantation

Commune du projet :
Adresse du projet :
Référence du projet :
Description du projet :
.....

La collecte des bornes d'apports volontaires sera possible dès la fin des travaux,
sous réserve de respect des conditions pré-requises du cahier des charges ci-joint.

*Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas respectées, les flux ne seront pas collectés.
En cas de non collecte due à l'une de ces situations,
l'entreprise SUEZ de Vitré ne pourrait être tenue pour responsable.*

*Les conditions doivent en outre respecter la charte nationale pour l'amélioration de la santé et de la
sécurité dans la gestion des déchets.
(Recommandation R347 de l'AMF, FNADE, CNAMTS, CNRACL & INRS)*

Les parties prenantes au projet d'implantation

A nous faire parvenir remplie avant travaux

SMICTOM SUD-EST 35 :

Le...../...../.....à.....

NOM :.....

SIGNATURE (suivie des mentions lu et approuvé) :

Maître d'Ouvrage :

Le...../...../.....à.....

NOM :.....

SIGNATURE (suivie des mentions lu et approuvé) :

SUEZ collectivité de Vitré :

Le...../...../.....à.....

NOM :.....

SIGNATURE :

*Tout projet d'implantation de mobilier urbain ultérieur au projet du Point d'Apport Volontaire,
devra respecter ce plan technique & devra être soumis aux parties prenantes du projet de base,
afin de ne pas causer de gêne durant la collecte sans quoi le prestataire ne pourra collecter.*

6. Récapitulatif du poids maximum de chaque bac, accepté à la collecte

BACS : MASSE TOTALE AUTORISEE		
Type de bacs	Poids du bac	Masse totale autorisée
80L	9kg	50kg
120L	8kg	60kg
180L	10kg	90kg
240L	12kg	110kg
360L	16kg	160kg
660L	40kg	310kg

Source : Fiches techniques du fournisseur

7. Guide du nouvel arrivant

Le Guide est téléchargeable sur le site du SMICTOM Sud Est 35

8. Préjudice financier lié à l'abandon de déchets en pied de bornes :



Recyclage et Valorisation des déchets - France

SMICTOM SUD EST 35
Pierre-Yves BOCANDE
Rue Pierre et Marie Curie
35500 VITRE

Vitré, le 25/11/2022

Expéditeur : Justine DELOBEL

Objet : Devis pour le nettoyage d'un point d'apport volontaire

Monsieur BOCANDE,

Veuillez trouver ci-joint notre proposition de prix pour le nettoyage d'un point d'apport volontaire sur le territoire du Smictom Sud Est 35 :

Prestation	Prix unitaire H.T.	Unité de facturation
Enlèvement des déchets ménagers hors encombrants <100L Balayage complet du point	60,00 €	Unité
Enlèvement des déchets ménagers hors encombrants > 100L Balayage complet du point	90,00 €	Unité
Supplément Enlèvement des déchets encombrants avec mise en déchèterie	40,00 €	Unité

Nos prix s'entendent hors taxes et doivent être majorés de la TVA au taux actuel en vigueur

Validité de l'offre : 31/03/23

Espérant avoir répondu à votre attente, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Justine DELOBEL – Responsable d'exploitation

SUEZ
SUEZ RV Ouest

Parc d'Activités de la Grande Haie
7 Rue André GREGOIRE
35500 VITRE
Tél : 02 99 96 01 80 - Fax : 02 99 96 01 80
SIREN 344 263 702

SIEGE SOCIAL : SUEZ RV – PARC EDONIA - BATIMENT T – RUE DE LA TERRE ADELIE – CS 86820 - 35500 VITRE
CEDEX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3.404.528 € - SIREN 344.263.702 RCS RENNES

